

1 Cour pénale internationale

2 Chambre de première instance IX

3 Situation en République d'Ouganda

4 Affaire *Le Procureur c. Dominic Ongwen* — n° ICC-02/04-01/15

5 Juge Bertram Schmitt, Président — Juge Péter Kovács — Juge Raul C. Pangalangan

6 Procès — Salle d'audience n° 3

7 Lundi 14 août 2017

8 (*L'audience est ouverte en public à 9 h 41*)

9 M^{me} L'HUISSIER : [09:41:38] Veuillez vous lever.

10 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte. Veuillez vous asseoir.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:41:59] Bonjour à tous.

12 Après les vacances judiciaires, je vous souhaite la bienvenue.

13 Monsieur le greffier d'audience, veuillez appeler l'affaire, s'il vous plaît.

14 M. LE GREFFIER (interprétation) : [09:42:12] Bonjour, Monsieur le Président,

15 Messieurs les juges.

16 Il s'agit de la situation en Ouganda en l'affaire *Le Procureur c. Dominic Ongwen*.

17 Référence de l'affaire : n° ICC-02/04-01/15.

18 Nous sommes en audience publique.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:42:23] Je demanderais aux

20 parties de bien vouloir se présenter aux fins du compte rendu.

21 Monsieur Gumpert, pour l'Accusation, s'il vous plaît.

22 M. GUMPERT (interprétation) : [09:42:41] Ben Gumpert, pour l'Accusation. Je suis

23 accompagné aujourd'hui de Hai Do Duc, Beti Hohler, Pubudu Sachithanandan,

24 Yulia Nuzban et Yeasin Shahriar Khan ainsi que Paul Bradfield, Jasmina Suljanovic

25 et Ramu Fatima Bittaye.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:42:51] Les représentants

27 légaux des victimes, maintenant. Maître Manoba... Maître Cox, pardon.

28 M^e COX (interprétation) : [09:42:56] Bonjour, je suis Maître Cox, et je suis

1 accompagné de James Mawira, pour les représentants légaux des victimes.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:56:00] Monsieur
3 Narantsetseg.

4 M. NARANTSETSEG (interprétation) : [09:43:13] Bonjour, Monsieur le Président,
5 Messieurs les juges. J'espère que vous avez tous pu profiter des vacances estivales.
6 Je suis Orchelon Narantsetseg, je suis accompagné de Caroline Walter, ma collègue,
7 ainsi que notre professionnel de Corée du Sud, Ms Hyuree Kim.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:43:34] Merci.
9 Pour la Défense, Madame Bridgman.

10 M^{me} BRIDGMAN (interprétation) : [09:43:37] Bonjour, Monsieur le Président,
11 Messieurs les juges.

12 Abigail Bridgman, je suis accompagnée de Chef Taku, Thomas Obhof, et Eniko
13 Sandor. Notre client, M. Ongwen, est dans le prétoire.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:43:52] Je vous remercie.
15 On m'informe que la Défense souhaitait aborder une question avec la Chambre.

16 M^e TAKU (interprétation) : [09:44:01] Tout à fait, Monsieur le Président.

17 Bonjour, Monsieur le Président. Je prends la parole afin d'exhorter vivement la
18 Chambre à limiter le champ de témoignage des témoins P-0189 et P-0355,
19 notamment s'agissant de la partie de leurs dépositions, qui concernera, ou qui
20 débordera du cadre temporel visé par les charges retenues dans la présente affaire,
21 et qui déborde de la compétence de la Cour, ainsi que tout aspect de la déposition
22 qui concerne les crimes qui auraient été commis en dehors du cadre temporel visé
23 par les charges.

24 Monsieur le Président, dans le mémoire préalable ainsi que dans les transcriptions
25 qui nous ont été communiquées, il apparaît que ces deux témoins viendront déposer
26 pour parler, notamment, de choses qui se sont produites en septembre 2006, qui se
27 seraient passées, je dis bien, et ce... Autrement dit, ils s'apprêtent à parler de crimes
28 allégués qui se seraient produits en dehors du cadre temporel des charges retenues

1 et confirmées le 1^{er} juillet 2002 ainsi que décembre 2005.

2 Monsieur le Président, vous avez déjà statué s'agissant de l'élargissement de la
3 portée des charges, sur la base d'éléments de preuve qui ont été présentés devant
4 cette Chambre. Il y a des crimes qui n'ont pas été retenus dans les charges, ainsi que
5 d'autres charges qui débordaient du cadre temporel qui... pour ce qui est des crimes
6 qui ont été commis. Nous avons compris, par votre décision, que de tels éléments de
7 preuve peuvent être produits, mais ne seront pas appréciés par la Chambre comme
8 étant des faits aux fins de la détermination de la commission des crimes, et qui
9 relèvent de la compétence temporelle de la Cour.

10 Nous avons également compris que cette décision concernait des éléments relatifs à
11 des crimes et au mode de responsabilité pénale... que les éléments qui débordent du
12 cadre temporel des charges ne seraient pas pris en compte.

13 Monsieur le Président, ces deux témoins viendront dire à la Chambre qu'ils
14 disposent de connaissances, de faits et d'événements, mais leur profil, du fait de leur
15 participation politique ou militaire... donc, ils estiment avoir des éléments
16 d'information très utiles pour la Chambre s'agissant d'événements survenus en
17 dehors du cadre temporel, du fait des... des postes qu'ils occupaient à l'époque.
18 Nous ne contestons pas cela.

19 Ils sont censés témoigner de la participation personnelle à la guerre et, du fait de leur
20 position, ils ont... ils auraient eu des contacts avec les personnes concernées. Ils se
21 focaliseront principalement sur la personne principale visée par cette affaire,
22 c'est-à-dire M. Ongwen, et ne parleront pas de l'institution, de l'organisation qu'est
23 l'ARS, mais de l'accusé. Cependant, si le but de cette déposition est de contester la
24 position de la Défense, il faut que cela se fasse dans le contexte, dans le cadre
25 temporel visé par les charges. Ils viendront donc parler d'événements survenus
26 après le cadre temporel durant lequel les crimes allégués ont été commis. Cela n'est
27 pas pertinent, en l'espèce, car ce sera simplement une tentative de se prononcer sur
28 les activités de l'ARS et cela nous amène à parler d'un autre contexte, c'est-à-dire le

1 contexte politique dans lequel l'Ouganda a évolué dans le cadre des... des
2 cessez-le-feu, des cessations des hostilités, ainsi que des... des trêves qui sont
3 intervenues. Et en tant que professionnels, en tant que politiques, ils n'étaient là que
4 pour exécuter les décisions, et pour faciliter la mise en œuvre des décisions
5 politiques qui avaient été prises par la communauté internationale, ainsi que par les
6 belligérants, en l'espèce, pour mettre fin à la guerre.

7 C'est un contexte général, on pourrait en débattre pendant des années, et aborder
8 des angles différents. Nous avons été confrontés à une telle situation au TPIR, mais
9 par souci d'économies judiciaires, l'Accusation devra, par avance, présenter aux
10 juges de cette Chambre les thèmes « qu'ils » entendent aborder avec les
11 deux témoins en question, afin que les juges puissent, justement, procéder à cette
12 gestion économique de l'affaire, parce que la guerre était très générale, elle a
13 concerné des aspects différents de la société, et non pas uniquement les témoignages
14 de ces... ces deux témoins. Nous avons le droit de savoir exactement un certain
15 nombre de choses, des faits survenus dans le cadre de cette guerre. La Chambre doit
16 aussi savoir ce qui s'est passé afin de situer le rôle de M. Ongwen : qui était-il, où
17 était-il, et qui sont les principaux protagonistes de cette guerre ? Mais de là à appeler
18 des témoins simplement pour réfuter les... les déclarations, les affirmations de la
19 Défense, en l'espèce, et bien cela déborde du cadre temporel visé par les charges. S'il
20 s'agit simplement d'éclairer la Chambre afin qu'elle ait une meilleure
21 compréhension de ce qui s'est passé dans le nord de l'Ouganda afin qu'elle puisse
22 dresser un constat historique de ce qui s'est passé, à ce moment-là, nous n'aurions
23 pas d'objection, mais de là à dire qu'il conviendrait de parler d'événements survenus
24 en dehors du cadre temporel visé par les charges, et parler de ce qui s'est passé
25 en 2006...

26 Ces deux témoins sont censés parler de... de personnes qui ont été capturées, de
27 personnes qui auraient pris part à des combats pour dire qu'elles ont joué un rôle
28 dans ce conflit et ce, en violation des... du droit coutumier international, des

1 conventions de la guerre, alors qu'il s'agissait de personnes qui avaient fait
2 désertion. Elles ne devraient pas être réintégrées à ce débat sur la guerre. C'est
3 pourquoi nous exhortons la Chambre à limiter le champ d'intervention de ces
4 deux témoins qui viendront témoigner devant cette Cour.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:51:41] Merci, Maître Taku.

6 Je suppose que l'Accusation souhaiterait réagir à cette objection.

7 M. GUMPERT (interprétation) : [09:51:50] Je vous remercie. Je serai très bref.

8 Messieurs les juges, vous aurez compris, sur la base du résumé que nous avons
9 présenté, que les deux prochains témoins, le P-0189, ainsi que le P-0355, viendront
10 témoigner, pour l'essentiel, au sujet d'une réunion à... qu'ils ont eue avec
11 M. Ongwen, ainsi que certains de ses soldats en septembre 2006. Cette date
12 intervient quelque neuf mois après la dernière date visée par la... les charges
13 retenues, en l'espèce, qui se terminent donc vers la fin 2005.

14 La raison principale, ce n'est pas la seule d'ailleurs, mais la raison fondamentale qui
15 milite en faveur de la déposition de ces deux témoins, c'est que, de l'avis de
16 l'Accusation, les échanges entre ces témoins et Dominic Ongwen, lors de cette
17 réunion de... de septembre 2006 jettent un éclairage très important sur l'état d'esprit
18 de M. Ongwen à l'époque.

19 Évidemment, c'est l'état d'esprit qu'il avait aussi en 2006, mais l'Accusation essayera
20 de faire valoir que la Chambre doit pouvoir tenir... tirer des conclusions sur son état
21 d'esprit à l'époque et appliquer cela à la période des charges. Il est tout à fait juste,
22 voire logique, d'admettre qu'à l'époque, c'est-à-dire lors de cette réunion, la date
23 du 31 décembre 2005 n'était pas magique, dans l'esprit de M. Dominic Ongwen ou
24 dans l'esprit de qui que ce soit. Les charges n'avaient pas encore été précisées à
25 l'époque, donc il ne pouvait pas savoir ce qu'il faisait... que ce qu'il faisait à l'époque
26 ferait l'objet de crimes... crimes internationaux qui seraient retenus contre lui. Donc,
27 rien ne... n'indique que son état d'esprit, en septembre 2006, était différent de son
28 état d'esprit pendant la période retenue dans les charges. C'est pour cette raison que

1 l'Accusation estime que les témoignages concernant ces échanges survenus en
2 septembre 2006 pourraient — et je ne vais pas commencer à parler des détails relatifs
3 à cela, parce que vous disposez des résumés —, ces éléments d'information
4 pourraient être importants lorsque la Chambre essayera de se prononcer sur la
5 Défense ou le moyen de défense fondé sur la coercition. Et la Défense a bien indiqué
6 qu'elle avait l'intention de se fonder sur cette... ce moyen de défense dans son
7 écriture 517. Je marque une pause, Monsieur le Président ?

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:55:00] Non, non, veuillez
9 poursuivre.

10 M. GUMPERT (interprétation) : [09:55:03] Donc, même... mis à part cela, l'Accusation
11 fait valoir que la rencontre au sujet de laquelle ces deux témoins viendront
12 témoigner, lors de cette réunion donc, Ongwen était entouré de soldats qui étaient
13 sous ses ordres, et certains d'entre eux étaient des enfants, apparemment. Et ils
14 parleront également de la manière dont il était en mesure de donner des ordres pour
15 exécuter ces ordres-là. Et tout cela revêt une importance particulière et une
16 pertinence pour certaines questions, au-delà des... de la Défense et des moyens
17 avancés par la Défense. C'est... Il est important, en l'espèce, que... que l'Accusation
18 établisse la structure de commandement et la hiérarchie. Est-ce que ces... Y avait-il
19 une structure de commandement qui permettait à Ongwen de donner des ordres
20 dont il s'attendait raisonnablement à ce qu'ils soient exécutés ?

21 Messieurs les juges, et comme l'a admis M^e Taku, Messieurs les juges, vous avez déjà
22 tranché le 13 juin de cette année — voir la transcription 85 — que les éléments de
23 preuve qui débordent du cadre temporel peuvent éventuellement être présentés si
24 ceux-ci peuvent aider la Chambre à déterminer les faits et les circonstances qui
25 tombent dans le cadre de... temporel visé par les charges. Le simple fait que la
26 réunion ait eu lieu après ou avant janvier 2000... le 1^{er} janvier 2002 ou après le
27 31 décembre 2005 ne peut pas être invoqué pour laisser entendre que cela n'a aucune
28 pertinence pour la Cour, si cet élément d'information peut permettre à la Chambre

1 d'établir un comportement survenu lors de la période visée par les charges et si elle
2 peut le situer dans son contexte et mieux comprendre la situation.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:57:04] Merci.

4 Maître Taku.

5 M^e TAKU (interprétation) : [09:57:08] Très brièvement.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:57:08] Oui, très brièvement,
7 Maître Taku.

8 M^e TAKU (interprétation) : [09:57:10] Monsieur le Président, le principal... la
9 principale objection est la suivante : tout d'abord, lorsque mon contradicteur parle
10 de l'état d'esprit aux fins de cette affaire, l'état d'esprit concerne la *mens rea*,
11 c'est-à-dire la *mens rea* à un moment qui intervient au-delà, en dehors des... du cadre
12 temporel visé.

13 Deuxièmement, cette allégation concernant les... les éléments... les... les
14 circonstances, les circonstances étaient une réunion qui aurait eu lieu pour parler du
15 cessez-le-feu. Donc, le cessez-le-feu, c'était pour permettre aux gens de... d'arrêter
16 les hostilités, de les mettre quelque part, leur donner des vivres et leur assurer un
17 passage, tel que cela avait été décidé par la communauté internationale. C'était dans
18 le contexte de... du cessez-le-feu et non pas du contexte du conflit.

19 Alors, comment est-ce que des éléments de preuve concernant un cessez-le-feu, qui
20 déborde du cadre temporel, « peut » être pertinent au regard du conflit et des
21 attaques qui ont eu lieu lors de la période visée par les charges ?

22 Par ailleurs, M. Ongwen avait reçu des instructions. Il avait accordé le droit de
23 passage dans un lieu bien précis.

24 Évidemment, l'Accusation présentera des éléments de preuve sur les moments où
25 des défections ont eu lieu. Et lorsqu'il y a eu des circonstances... Enfin, il n'a pas été
26 capturé au combat. Il a pu faire défection dans un contexte bien précis que vous
27 connaissez. Cela décrit donc ce qui s'est passé lors du cessez-le-feu. La structure
28 d'autorité était différente. Cela n'a rien à voir avec le conflit. En droit coutumier

1 international et en convention... dans les conventions internationales, lorsqu'il y a
2 un conflit, c'est le droit qui régit les conflits qui... qui est applicable.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:59:07] Je vous remercie.

4 *(Discussion entre les juges sur le siège)*

5 Voici la décision de la Chambre : l'objection est rejetée.

6 La Chambre vous assure à nouveau qu'il ne s'agit pas d'expliquer ou d'élargir la
7 portée de... ou les charges, qu'elle n'élargit pas les charges retenues. La Chambre
8 réitère que les éléments de preuve peuvent s'avérer pertinents au vu des faits et
9 circonstances dans le cadre temporel des charges retenues et confirmées. S'agissant
10 de ces témoins, il s'agira d'éléments d'information, donc, qui interviennent en
11 dehors du cadre temporel des charges retenues.

12 Pour ce qui est des actes et des comportements dont il sera question, cela est autorisé
13 dans le cadre d'une déposition qui vient appuyer les faits et les circonstances de la
14 période visée par les charges. Nous l'avons déjà... statué en ce sens précédemment.

15 S'agissant des éléments de preuve, la Chambre appréciera l'utilisation appropriée de
16 ces éléments de preuve lorsqu'elle en sera au stade du délibéré.

17 Veuillez faire entrer le témoin, s'il vous plaît.

18 Dans l'intervalle, en attendant l'arrivée du témoin, je... j'aimerais vous rappeler que
19 nous aurons à entendre d'autres témoins qui viendront nous décrire ce qui s'est
20 passé lors des négociations de paix, et je suis relativement sûr que cela débordera du
21 cadre temporel des charges retenues. Nous verrons ce qu'il en sera au stade du
22 délibéré. C'est l'approche retenue par cette Chambre. Nous ne souhaitons pas limiter
23 les champs d'intervention des témoins.

24 *(Le témoin est introduit dans le prétoire)*

25 TÉMOIN : UGA-OTP-P-0189

26 *(Le témoin s'exprimera en anglais)*

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:02:22] Bonjour, Monsieur le
28 témoin.

1 LE TÉMOIN (interprétation) : [10:02:26] Bonjour, Monsieur le Président.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:02:32] Étant donné que
3 vous m'avez répondu, je vois que vous m'avez compris.

4 J'aimerais vous dire... souhaiter la bienvenue au nom de la Chambre.

5 Il y a sans doute une carte qui se trouve devant vous avec l'engagement solennel à
6 dire la vérité. Veuillez, s'il vous plaît, donner lecture de ce texte à haute voix afin de
7 vous engager vous-même.

8 LE TÉMOIN (interprétation) : [10:02:57] Je déclare solennellement que je dirai la
9 vérité, toute la vérité et rien que la vérité.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:03:05] Merci beaucoup,
11 Monsieur le témoin.

12 Donc, j'ai quelques petites explications pratiques à vous donner avant que vous ne
13 déposiez ; veuillez garder tout cela à l'esprit.

14 Tout ce que nous disons ici est écrit et surtout interprété, afin que tout le monde
15 puisse comprendre ce qui se dit. Il faut donc parler clairement et, surtout, lentement,
16 et il ne faut parler qu'une fois la question posée et interprétée.

17 Si vous avez quoi que ce soit à me demander, levez la main, et je vous demanderai ce
18 qu'il en est.

19 Donc, nous avons terminé avec les consignes pratiques.

20 Et maintenant, Maître Gumpert, vous allez pouvoir commencer à poser vos
21 questions.

22 QUESTIONS DU PROCUREUR

23 PAR M. GUMPERT (interprétation) : [10:04:20] Je vous remercie.

24 Q. [10:04:24] Pourriez-vous, s'il vous plaît, tout d'abord, nous donner votre nom,
25 Monsieur le témoin ?

26 R. [10:04:34] Je m'appelle Irumba Tingira Romero (*phon.*). (*L'interprète se reprend*)
27 Omero.

28 Q. [10:04:45] Si je ne m'abuse, vous êtes militaire, n'est-ce pas ?

1 R. [10:04:56] Vous ne vous abusez pas.

2 Q. [10:04:59] Et à l'heure actuelle, vous êtes membre actif de l'UPDF, n'est-ce pas ?

3 R. [10:04:59] Oui.

4 Q. [10:04:59] Quel est votre grade ?

5 R. [10:05:01] Je suis colonel.

6 Q. [10:05:04] Si... si cela vous sied, je vais donc vous appeler « colonel Tingira ». Cela
7 vous convient-il ?

8 R. [10:05:18] Cela me sied parfaitement.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:05:21] Non, non, je pense
10 qu'il faut juste donner le nom et pas le grade.

11 M. GUMPERT (interprétation) : [10:05:27] Alors, je l'appelle « Monsieur Tingira » ?

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:05:34] « Monsieur Tingira »
13 ou « Monsieur le témoin », à vous de voir.

14 M. GUMPERT (interprétation) : [10:05:36] Merci.

15 Q. [10:05:37] Monsieur Tingira, quand avez-vous rejoint les rangs de l'UPDF, à quel
16 moment ?

17 R. [10:05:46] En 1995.

18 Q. [10:05:48] Et quand êtes-vous devenu officier ?

19 R. [10:05:51] En 1997, après deux ans de service.

20 Q. [10:06:02] Donc, j'aimerais vous poser des questions à propos de ce que vous avez
21 fait depuis 2001.

22 Alors, très brièvement, pourriez-vous nous dire quelle était votre fonction
23 entre 2001 et 2003 ?

24 R. [10:06:23] Eh bien, très brièvement, entre 2001 et 2003, j'ai été envoyé en... au nord
25 de l'Ouganda, et mon poste était celui de chef de la brigade du renseignement.

26 Q. [10:06:43] Mais de quelle brigade exactement ?

27 R. [10:06:47] C'étaient les quatre brigades. Il y avait une... c'était la... la brigade
28 mobile, au nord de l'Ouganda.

1 Q. [10:06:55] Et en 2003, enfin, de 2003 à 2006, vous avez été muté, n'est-ce pas ?

2 R. [10:07:03] Oui.

3 Q. [10:07:04] Et en quelle capacité ?

4 R. [10:07:14] De 2003 à 2006, j'ai été promu et j'ai eu deux postes : tout d'abord,
5 officier chargé du contre-renseignement de la division, et c'était toujours dans la
6 même zone, en... au nord de l'Ouganda, 5^e division ; et ensuite, je suis devenu le
7 chef du renseignement de cette division.

8 Q. [10:07:48] Pourriez-vous nous dire exactement quel type de travail fait une
9 personne qui a votre poste, à ce moment-là ?

10 R. [10:08:00] Eh bien, écoutez, à ce moment-là, quand on est officier chargé du
11 renseignement pour la division, on doit... on devait collecter des renseignements sur
12 les opérations militaires ou les opérations de combat de l'ARS, donc non seulement
13 dans la zone de responsabilité de la division, mais partout, enfin, là où il y avait... là
14 où ils étaient... là où ils étaient actifs, pour savoir quels pouvaient bien être leurs
15 opérations, leurs plans et quelle était la composition de leurs unités, et cetera.

16 Q. [10:08:41] Bien. Alors, maintenant, nous allons nous concentrer sur
17 septembre 2006. Pourriez-vous nous décrire la situation militaire entre l'UPDF et
18 l'ARS en septembre 2006 ?

19 R. [10:09:01] Eh bien, je pense que, pour les juges, il faudrait que je leur donne un
20 peu de contexte, parce qu'on peut pas uniquement parler de but en blanc du mois de
21 septembre.

22 En tout cas, en septembre 2006, les opérations de l'UPDF contre l'ARS étaient au
23 maximum, si je puis dire. « Au maximum », ça veut pas dire « au maximum en
24 termes de statistiques », mais vraiment « au maximum en termes de forces
25 engagées ». En tout cas, c'est... c'est mon opinion, parce que l'UPDF avait réussi à
26 avoir le dessus sur l'ARS, on avait réussi à isoler un bon nombre d'unités de l'ARS,
27 et opérationnellement, on avançait.

28 Mais, à ce moment-là, donc en septembre 2006 — et cela avait été annoncé par mon

1 commandant... par mon commandant en chef et par le chef suprême des... des
2 Forces de défense populaires ougandaises, c'est-à-dire le Président Museveni —, il y
3 avait eu, donc, de la part de ces personnes, l'ordre de... d'avoir un cessez-le-feu et
4 d'arrêter toute opération contre l'ARS dans la période, puisque un cessez-le-feu avait
5 été décidé. Et donc, ils... la... selon... Et donc, l'ARS devait pouvoir se rendre en
6 toute sécurité jusqu'à... jusqu'au Sud-Soudan. Je me souviens, il me semble... Je me
7 souviens que c'était pour qu'ils puissent se rendre à Juba pour des négociations et
8 des pourparlers. C'était un processus ouvert connu par tous, par la communauté
9 internationale et autres.

10 Donc, ma... ma division — c'est la 5^e division — a obéi aux ordres du Président
11 Museveni. Et nous avons, donc, ouvert un corridor de sécurité pour les membres de
12 l'ARS qui... afin qu'ils puissent se rendre au Sud-Soudan en toute sécurité. Et c'était
13 au chef du renseignement de suivre tout cela et de s'assurer que le cessez-le-feu était
14 bien respecté. Le but, bien sûr, étant de s'assurer que toutes les unités de l'UPDF
15 respectaient les ordres du commandant suprême. Le but étant, bien sûr, d'assurer le
16 passage en toute sécurité aux membres de l'ARS.

17 En ce qui me concerne, moi, je voulais m'assurer, donc, que les groupes de l'ARS
18 allaient emprunter ce corridor de sécurité et bien aller dans la direction qu'ils
19 devaient emprunter. Donc, on a utilisé les stations de radio, parce que c'était un...
20 une opération qui était très publique. Donc, on a fait... il y avait des cartes. Tout le
21 monde savait où ils allaient passer.

22 Et vraiment, ces pourparlers de négociation et ces corridors de sécurité ont fait l'objet
23 d'énormément de publicité. Et d'ailleurs, les unités de l'ARS, une fois « qu'ils » ont
24 vu la publicité qui était autour de tout cela, ont utilisé ces corridors de sécurité et... et
25 ont utilisé, donc, ce processus de cessez-le-feu.

26 Et au cours de la première semaine de septembre, j'étais personnellement chargé des
27 opérations dans ma zone. Mon but, donc, était de surveiller et de rendre compte de...
28 des mouvements de l'ARS et des... et des développements dans le cadre du

1 cessez-le-feu, concernant, bien sûr, tout le personnel de l'ARS qui se trouvait dans
2 notre zone de sécurité. Ce qui fait qu'en septembre 2006 — la première semaine, très
3 exactement —, il y a trois unités de l'ARS qui ont... qui ont... qui ont décidé de...
4 d'obtempérer à ce cessez-le-feu et d'utiliser les corridors de sécurité pour aller au
5 Sud-Soudan. Alors, je les ai contactés. Bon, je ne les ai pas vraiment contactés... je ne
6 les ai pas contactés de façon très officielle, mais, si vous me le permettez, Messieurs
7 les juges, je vais raconter exactement ce qui s'est passé lorsque j'ai rencontré ces deux
8 ou trois groupes de l'ARS.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:14:34] Allez-y.

10 M. GUMPERT (interprétation) : [10:14:36]

11 Q. [10:14:37] Petite clarification, les sténos n'ont pas bien compris l'emplacement qui
12 a été prononcé. Si je vous ai bien compris, vous avez bien dit « Owiny », n'est-ce pas
13 — O-W-I-N-I (*phon.*) —, « Kabul » — K-A-B-U-L (*phon.*) ? Donc, l'un... Donc, les
14 unités de l'ARS allaient vers Owiny Kibul, n'est-ce pas, en... au Sud-Soudan ?

15 R. [10:15:19] Oui, mais c'est Owiny Kibul, et pas Kabul.

16 Q. [10:15:48] Oui, je me trompe entre l'Afghanistan et l'Ouganda. Ici, c'est Kibul.

17 Ensuite, il y a un document et une carte papier qui pouvaient être fort utiles pour
18 savoir de quoi l'on parle et pouvoir s'« en » référer. Cela aidera sans doute aussi les
19 gens qui sont dans le public.

20 Donc, vous avez à l'onglet 2 une carte papier. Et je vais... je vais utiliser cette carte et
21 je vais utiliser aussi la carte électronique. Malheureusement, sur toutes les deux, sur
22 les deux cartes, les toponymes sont écrits dans une *font* tellement petite qu'on ne voit
23 absolument rien, même avec les meilleures lunettes du monde.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:16:09] Je suis parfaitement
25 d'accord avec vous.

26 M. GUMPERT (interprétation) : [10:16:12] Il s'agit de UGA-OTP-0260-0139. Mais, si
27 vous vous souvenez, avec le témoin 0009, on a passé beaucoup de temps, on a même
28 perdu beaucoup de temps, parce que la... l'image n'était pas de bonne qualité sur

1 l'écran. Et donc, nous avons décidé de modifier, au cours de la... des vacances
2 judiciaires, la résolution de la carte afin que ce soit... qu'elle soit beaucoup plus
3 visible et lisible. Et elle est, d'ailleurs, sur un... sur un... une clé USB.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:16:47] Je vous remercie,
5 donc.

6 Et je me souviens parfaitement que nous vous avons exhorté à nous donner de
7 meilleures images, et nous vous remercions de l'avoir fait.

8 M. GUMPERT (interprétation) : [10:17:01] Puis-je avoir, s'il vous plaît, donc, la
9 version PDF de cette carte qui est exactement... qui porte exactement le même code
10 ERN ? Et pourrions-nous l'avoir maintenant à l'écran ?

11 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

12 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [10:17:10] *Microphone, please.*

13 M. GUMPERT (interprétation) : [10:17:19] C'est visible en appuyant sur le pavé
14 « Evidence 1 ».

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:17:27] Poursuivez. Ce n'est
16 pas... J'ai juste un léger problème avec mon moniteur.

17 M. GUMPERT (interprétation) : [10:17:34] Je ne sais pas si l'huissière à côté de
18 Wilfred, peut... a la main en ce qui concerne la carte.

19 Est-ce que...

20 Je vois qu'elle hoche la tête.

21 Donc, pouvez-vous, s'il vous plaît, zoomer sur le nord de l'Ouganda ?

22 *(L'huissier d'audience s'exécute)*

23 Voilà. Merci.

24 Q. [10:18:15] Vous avez parlé, donc, de corridor de sûreté. Avez-vous déjà vu ce
25 document ?

26 R. [10:18:18] Oui.

27 Q. [10:18:21] Et il y a des annotations ; qui a fait ces annotations en bleu et en rouge ?

28 R. [10:18:31] C'est moi qui ai annoté cette carte. Mais, bon, j'ai bien émis certaines

1 réserves. Je ne suis pas topographe, je ne suis pas cartographe, donc les échelles ne
2 sont sans doute pas vraiment respectées.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:18:59] Écoutez, Monsieur le
4 témoin, nous savons parfaitement que vous n'êtes pas un... un spécialiste des cartes,
5 nous vous demandons juste de vous livrer à cet exercice pour que nous comprenions
6 bien ce qui se passait.

7 R. [10:19:12] Je vous remercie, Monsieur le Président.

8 M. GUMPERT (interprétation) :

9 Q. [10:19:15] Donc, vous avez fait une... une flèche, une grosse flèche rouge qui va
10 vers le nord-ouest. Alors, qu'est-ce que cela montre exactement ?

11 R. [10:19:25] C'est l'emplacement de ce corridor de sûreté... de sécurité donnant un
12 accès en toute sécurité aux unités de l'Armée de résistance du Seigneur. Donc, vous
13 voyez que c'est une flèche qui va en se réduisant, donc qui part, en fait, d'une base
14 très large. Ce qui fait que le... L'idée, en fait, était que les unités se rassemblent et,
15 ensuite, progressent vers le nord, mais sur une distance... sur une largeur plus
16 limitée.

17 Q. [10:20:05] Merci.

18 Donc, vous nous avez dit que vous alliez parler des trois différentes rencontres que
19 vous aviez eues avec les chefs de l'ARS. Et vous allez les prendre une par une ; c'est
20 bien cela ?

21 R. [10:20:25] Oui.

22 M. GUMPERT (interprétation) : [10:20:26] Pouvons-nous, s'il vous plaît, maintenant,
23 dézoomer ?

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:20:39] Oui, dézoomer
25 signifie voir la carte en plus grand, c'est cela ? Ou en plus petit ?

26 M. GUMPERT (interprétation) : [10:20:44] Il faut voir... Je voudrais qu'on voie... Je
27 voudrais qu'on réduise la taille de la carte.

28 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

1 Voilà. Maintenant, la résolution est la bonne.

2 Et si vous pouviez, maintenant, nous afficher le bas de la carte.

3 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

4 Parfait.

5 Q. [10:21:01] Donc, nous avons déjà vu ce qu'il en était de cette flèche rouge qui était
6 dessinée par vos soins.

7 Il nous reste encore quelques annotations en bleu.

8 Alors, pourrions-nous, s'il vous plaît, centrer l'écran sur... sur ces annotations, une à
9 une, peut-être.

10 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:21:28] Nous les voyons.

12 M. GUMPERT (interprétation) : [10:21:30] Alors, on va commencer par celle qui est le
13 plus bas.

14 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

15 Q. [10:21:42] Mais, d'abord, nous avons les annotations que vous avez mises le plus
16 bas. Qu'avez-vous écrit exactement ?

17 R. [10:21:46] J'ai écrit « Achol-Pii ».

18 Q. [10:21:49] Donc, il s'agit, en fait, d'un repère géographique que l'on peut retrouver
19 sur cette carte ; c'est cela ?

20 R. [10:21:57] Oui, c'était le QG de ma division, là-bas.

21 Q. [10:22:01] Vous avez aussi entouré cet endroit d'un petit cercle bleu ?

22 R. [10:22:05] Oui, parce qu'il y a eu un événement qui a eu lieu juste là. Et si les juges
23 me le permettent, je vais en parler.

24 Q. [10:22:15] Il s'agit d'un des trois incidents dont vous avez parlé, n'est-ce pas ?

25 R. [10:22:23] Oui.

26 Q. [10:22:24] Ensuite, un peu plus haut, un peu plus haut, vous... il y a encore un
27 rond avec quelque chose d'écrit.

28 R. [10:22:35] Oui, il est écrit « Dominic RV », donc c'est « rendez-vous avec

- 1 Dominic » — en français dans le texte.
- 2 Q. [10:22:46] Vous avez entouré l'endroit où cela s'est passé.
- 3 R. [10:22:49] Oui, exactement.
- 4 Q. [10:22:53] Merci.
- 5 Donc, je pense que ce nom, ce toponyme est sur la carte, n'est-ce pas, est sur la liste
- 6 que j'ai préparée.
- 7 Ce n'est pas grave, je donnerai le nom plus tard.
- 8 Et ensuite, le troisième... le troisième... la troisième annotation en haut ?
- 9 R. [10:23:30] Il s'agit de... Il s'agit de « Dure ».
- 10 Q. [10:23:34] Merci.
- 11 Alors, nous allons maintenant traiter de ces événements dans l'ordre chronologique.
- 12 Alors, commençons par le premier. Lequel a eu lieu en premier ?
- 13 R. [10:23:46] Achol-Pii.
- 14 Q. [10:23:51] Très bien.
- 15 M. GUMPERT (interprétation) : [10:23:55] Si nous pouvions avoir la carte sur
- 16 Achol-Pii.
- 17 *(Le greffier d'audience s'exécute)*
- 18 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:23:59] Écoutez, il n'est pas
- 19 simple de vous suivre, mais je trouve que M. le greffier et M^{me} l'huissière vous
- 20 suivent extrêmement bien. Ils comprennent parfaitement où vous voulez en venir et
- 21 affichent à la seconde ce que nous voulons voir à l'écran.
- 22 M. GUMPERT (interprétation) : [10:24:22] En effet.
- 23 Q. [10:24:23] Donc, pourriez-vous, d'abord, nous dire quel jour s'est passé cet
- 24 événement dont vous voulez nous parler ?
- 25 R. [10:24:30] Il y a eu plusieurs événements, mais, d'après moi, l'événement
- 26 principal, c'est celui qui a eu lieu le 4 septembre 2006. Et ça... cela a trait avec ce qui
- 27 s'est passé à « Dominic RV ». Il y a eu d'autres choses qui se sont passées et qui sont
- 28 reliées à cela.

1 Q. [10:25:02] Donc, ce qui s'est passé à Achol-Pii a dû arriver juste avant
2 le 4 septembre.

3 R. [10:25:08] Si je ne m'abuse, je crois que c'était, à peu près, deux jours avant.

4 Q. [10:25:13] Bien. Je ne vous demande pas vraiment une précision totale, hein,
5 c'est... donnez-nous un ordre d'idée. Vous dites deux jours avant.

6 R. [10:25:29] Oui, enfin, en tout cas, c'était dans la même semaine ; ça, c'est sûr.

7 Q. [10:25:36] Pourriez-vous nous décrire ce premier événement qui a donc eu lieu à
8 Achol-Pii ?

9 R. [10:25:45] Eh bien, nous voulions convaincre tout le monde de l'utilité du
10 cessez-le-feu, et l'UPDF — les Forces populaires de défense ougandaises —voulait
11 aussi permettre aux unités de l'ARS de se rendre en toute sécurité vers le
12 Sud-Soudan. Et ayant tout cela à l'esprit, nous avons appris, par les renseignements,
13 qu'un élément de l'ARS allait justement passer à l'école primaire de Pajule qui est
14 juste à côté d'Achol-Pii.

15 Alors, nous avons envoyé des messages d'encouragement à ce groupe, par le
16 truchement des mêmes sources qui nous avaient appris que le groupe se déplaçait, et
17 nous leur avons donc fait savoir qu'il serait bon... s'il fallait qu'ils se reposent, s'ils
18 voulaient nous parler aussi, qu'il serait bon qu'ils campent à l'école primaire de
19 Pajule. Et c'est d'ailleurs ce qu'ils ont fait. C'est là qu'est le cercle, d'ailleurs.

20 Moi, je m'y suis rendu personnellement et j'ai rencontré cette unité, enfin, cette
21 équipe... plutôt, ce groupe, qui rassemblait à peu près 50 jeunes hommes
22 combattants de l'ARS. Je dis « jeunes » parce que, d'après moi, ils avaient entre 15
23 et 20 ans. Bon, 20 ans, c'est vieux, mais... enfin, pour moi qui suis plus âgé, c'est
24 encore jeune. Alors, je les ai salués, une fois sur place, et j'ai discuté avec eux. Je leur
25 ai dit ce qui se passait, mais je me suis... c'est là que je me suis rendu compte qu'un
26 grand nombre de combattants avaient déjà fait défection et avaient quitté les rangs
27 de l'ARS.

28 Alors, j'étais avec une... un groupe de l'UPDF, nous étions à peu près 10. Et, parmi

1 ces 10, il y en avait trois qui étaient des... des personnes qui avaient fait défection et
2 qui, auparavant, trois mois avant, faisaient partie... non, un mois avant, faisaient
3 partie de l'ARS. Nous leur avons expliqué que la vie était parfaite en dehors de
4 l'ARS, qu'il n'y avait pas de raison de se battre et que c'était toujours la propagande
5 de l'ARS disant qu'il ne fallait pas faire défection parce qu'on risquait de se faire
6 tuer. Ça, c'était de la propagande de... Nous leur avons bien dit que c'était de la
7 propagande des commandants de l'ARS.

8 J'avais avec moi ces trois combattants qui avaient fait défection et qui étaient des ex-
9 ARS pour bien montrer aux soldats de l'ARS que, en tant qu'UPDF, j'étais prêt à
10 recruter des ex-ARS. Donc, c'était pour montrer qu'il y a... qu'ils pouvaient avoir
11 confiance en nous. Et puis je voulais aussi qu'ils voient qu'ils avaient l'air en pleine
12 forme et qu'ils représentaient un symbole, ces trois ex-ARS, le symbole que la vie
13 existait en dehors de l'ARS — et nous... c'était un message positif — et que la vie, en
14 plus, était agréable en dehors de l'ARS.

15 Mais, alors, ces 15 combattants de l'ARS qui se trouvaient à l'école primaire de
16 Pajule, eux, à mon avis, n'avaient pas du tout une bonne attitude, ils étaient très
17 arrogants, ils ne voulaient pas vraiment m'écouter, ils disaient que leur mission,
18 c'était de se rendre en... au Sud-Soudan. Et je me suis rendu compte qu'il valait
19 mieux pas trop les pousser parce que, vu leur attitude, si je les poussais un peu trop,
20 il risquait d'y avoir un incident.

21 Étant donné que notre but, c'était la paix... Bon, de toute façon, je serai honnête avec
22 vous, je n'avais pas vraiment confiance dans ces commandants de l'ARS, parce que
23 je savais parfaitement quelles... de quelles horreurs ils étaient capables et ils avaient
24 été déjà capables, d'ailleurs. Donc, j'ai décidé de ne pas pousser mon argument plus
25 loin, parce que ça risquait de les énerver. Ils auraient pu tirer, il aurait pu y avoir un
26 incident et, après, ça aurait mis un terme à notre essai de cessez-le-feu. Donc, on ne
27 voulait pas provoquer qui que ce soit.

28 Cela dit, nous avions... les règles d'engagement faisaient que nous pouvions ouvrir

1 le feu au cas où il fallait protéger les civils. J'ai décidé, donc, de ne plus parler à ce
2 groupe, j'ai décidé de ne plus essayer de leur... de leur dire ce qui se passait, ils
3 étaient beaucoup trop arrogants. Donc, on a décidé de les laisser partir. On leur a
4 donné de l'eau, quelques rations, et puis ils ont pris leur paquetage et ont poursuivi
5 leur route vers le Sud-Soudan.

6 Mais assez rapidement, comme je l'ai dit, nos ordres étaient de protéger les vies
7 civiles et, pour protéger les vies civiles, l'UPDF avait le droit d'ouvrir le feu. Je me
8 suis souvenu, donc, qu'une des cinq personnes... Raska Lukwiya a été tué par
9 l'UPDF dans ce style de circonstance, une des personnes qui était recherchée par la
10 CPI. Lorsqu'il est allé envahir un village du côté de Kitgum et a tué un grand
11 nombre de personnes personnellement, avec ses propres troupes, eh bien, l'UPDF a
12 répondu et l'a tué. Il était en dehors, de toute façon, des corridors de sécurité. Je ne
13 me souviens pas vraiment où il était, si c'était avant ou après ces réunions. De toute
14 façon, ce... tout ce que je vous dis à propos de Raska Lukwiya n'a pas grand-chose à
15 voir avec les incidents dont je voulais vous parler, mais c'est juste pour vous donner
16 un peu une idée générale de ce qui s'est passé.

17 Q. [10:33:06] Bien. Donc, si j'ai bien compris, vous utilisez cet incident au cours
18 duquel Raska Lukwiya a été tué comme exemple de... d'opération qui tourne mal au
19 cours de cette période de cessez-le-feu ; c'est cela ?

20 R. [10:33:26] J'en ai parlé pour expliquer pourquoi les forces nationales n'avaient pas
21 vraiment réagi avec suffisamment de force. Tout d'abord, parce que le processus de
22 cessez-le-feu n'était pas... n'était pas vraiment poussé par tous. Il fallait qu'il y ait... il
23 y ait eu ces trois réunions, donc, où nous nous sommes... Je voulais montrer
24 pourquoi nous avons utilisé une certaine... nous avons restreint... lorsque nous avons
25 traité avec ce groupe de Pajule, mais j'ai aussi expliqué ce qui s'est passé avec Raska
26 Lukwiya pour expliquer que notre responsabilité principale, c'était de protéger les
27 vies civiles. Donc, on... c'était un peu comme si on voulait dire à l'ARS : « Écoutez,
28 pour protéger les vies civiles, on va vous... on va vous autoriser à partir vers le

1 Sud-Soudan, on va vous donner à boire, on va vous aider. » Mais, ça, c'est possible.
2 Mais comme Raska Lukwiya, lui, a utilisé, ce cessez-le-feu pour, au contraire, aller
3 attaquer le... un petit village et tuer des civils, ça, ce n'était pas autorisable, donc... ni
4 acceptable ; donc, nous avons agi, à ce moment-là.

5 Nous avons tué Raska Lukwiya parce que, de son propre gré, il n'a pas obéi au
6 cessez-le-feu. Nous n'avons pas tué des commandants de l'ARS... tous les
7 commandants de l'ARS que nous avons rencontrés, bien sûr que non, mais ceux qui
8 n'obéissaient pas au cessez-le-feu, malheureusement, ils... ont... avaient fait le
9 mauvais choix.

10 Q. [10:35:41] Bien, merci.

11 Donc, vous avez, dans votre question... dans votre réponse, vous dites qu'il y avait
12 beaucoup de désinformation de la part des commandants de l'ARS qui disaient que
13 les transfuges de l'ARS seraient très mal reçus par l'UPDF. Vous dites que c'est pour
14 cela que vous aviez avec vous un certain nombre de transfuges de l'ARS et... ainsi
15 que des soldats de l'UPDF qui avaient, auparavant, aussi été au sein... soldats au sein
16 de l'ARS. Donc, j'imagine que votre idée, en fait, était de dire que l'UPDF, et donc les
17 gouvernements... les autorités gouvernementales, voulaient faire savoir aux
18 transfuges de l'ARS que s'ils rentraient à la maison, ils seraient les bienvenus. Et
19 quelles sont les méthodes qui ont été utilisées ?

20 R. [10:36:41] Eh bien, c'étaient des efforts immenses, si je puis dire, pour l'Ouganda.
21 Vous savez, les sociétés africaines, les sociétés en Ouganda et, surtout, les sociétés du
22 Nord de l'Ouganda sont utilisées... sont habituées à avoir un leadership fort et
23 traditionnel. Donc, certains des anciens de cette société, qui avaient été contactés
24 pour par le gouvernement pour parler avec les chefs de l'ARS à propos des
25 transfuges qui auraient été... après avoir fait défection, ont été tués par les
26 commandants de l'ARS.

27 Enfin, bon, ça, ça n'a pas grand-chose à voir avec ce que je suis venu vous raconter
28 aujourd'hui, mais je vous dis cela parce que c'est quand même un fait historique.

1 Ensuite, un grand nombre de ces commandants de l'armée de l'ARS, y compris des
2 religieux, des leaders religieux, avaient été contactés par leurs parents, même les
3 chefs des groupes rebelles, mais les commandants de l'armée ne voulaient pas
4 répondre à ces avances. Il y avait des programmes radio dirigés vers les transfuges,
5 mais ils ne l'écoutaient pas. Et chaque fois, donc, qu'il y avait ces messages à la
6 radio, les transfuges nous disaient que les chefs de l'ARS ne voulaient pas que les
7 personnes enlevées écoutent ces programmes et leur message était : « Si vous tombez
8 entre les mains de l'UPDF ou du gouvernement, vous êtes quasi morts. » Voilà.
9 Chaque fois que nous utilisions, donc, les transfuges, les transfuges, enfin, ils nous
10 ont dit que les commandants de l'ARS leur disaient que le gouvernement
11 enregistrerait les voix des personnes et, ensuite, les tuait. Et le gouvernement, en fait,
12 faisait entendre des voix de personnes décédées pour... mais garantissait, donc, en
13 fait, que de nouveaux messages étaient lus par les transfuges et que toute
14 communication soit rejetée.

15 Honnêtement, et c'est ce que je pense vraiment, au vu de la méthodologie employée
16 par le gouvernement et par les organisations non gouvernementales en Ouganda,
17 donc, c'était pour pousser les gens à désertir. Et les bons désertaient ; ceux qui
18 refusaient de désertir, en fait, c'était par volonté délibérée, propre.

19 Q. [10:39:59] Est-ce que vous vous souvenez du nom d'une de ces stations radio
20 utilisées pour les émissions dont vous venez... auxquelles vous venez de faire
21 référence ?

22 R. [10:40:11] Je ne me souviens pas du nom de la radio, mais je me souviens du nom
23 du programme, « Dwog Paco », ce qui veut dire « rentre ». Et un des présentateurs
24 principaux — je ne sais pas si je dois donner son nom —, c'était un des transfuges de
25 l'ARS.

26 M. GUMPERT (interprétation) : [10:40:34] Le nom auquel j'aimerais faire allusion ici
27 a déjà été annoncé ici. Donc, pour une personne qui, normalement, parle sur les
28 ondes radio, il serait utile de cacher son nom.

1 R. [10:40:49] C'était M. Lacambel, dans le programme appelé Dwog Paco. Mais je me
2 souviens... Donc, on l'entendait sur différentes stations radio également. Je ne sais
3 pas comment, au point de vue technique, on harmonisait les fréquences, mais c'était
4 le programme Dwog Paco — *come back home*.

5 Q. [10:41:28] Pouvons-nous passer maintenant au centre de cette partie indiquée en
6 bleu ?

7 R. [10:41:39] Le deuxième bleu, c'est Dominic... RV (*se reprend l'interprète*), donc
8 « rendez-vous ». C'est donc l'endroit de rendez-vous de Dominic. Et c'est ici l'origine
9 de toutes les questions, de tous les problèmes que j'aimerais évoquer ici.

10 Le 1^{er} août, très tôt le matin... Le 4 août (*se reprend l'interprète*), très... très tôt le
11 matin, à l'aube, nous avons reçu des informations selon lesquelles une autre unité de
12 l'ARS avait progressé et avançait vers ce cercle en bleu, donc dans le cadre des
13 dispositions générales définies par le cessez-le-feu, et donc, progressait dans cette
14 région, cette zone générale indiquée en bleu, Kitgum, Gulu, donc sur... C'est la... la
15 route principale entre Kitgum et Gulu.

16 Nous avons donc donné des informations, grâce à ces informateurs selon lesquels
17 nous... nous avions (*inaudible*) ou qu'il y avait donc une autre unité de l'ARS. Je
18 devrais donc les appeler « lignes de rapportage », « lignes de... hiérarchique », c'est
19 une ligne hiérarchique. Et l'UPDF... Donc, il y avait les frères de l'ARS. Nous leur
20 avons parlé, ils nous ont parlé, et nous avons donc renforcé ce sentiment de
21 confiance entre les deux.

22 Et donc, à l'aube du 4...

23 Q. [10:43:56] Est-ce que je peux vous... vous demander de réfléchir : le 4 de quel
24 mois ?

25 R. [10:44:07] Septembre 2006.

26 Q. [10:44:10] Oui, j'insiste simplement parce que vous avez parlé du mois d'août.

27 R. [10:44:14] Oui ?

28 Q. [10:44:18] Vous avez dit « août ». C'est ce que l'on voit dans la... dans le PV.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:44:22] Au départ, vous
2 avez parlé du mois de septembre, puis vous avez parlé du mois d'août, puis du mois
3 de septembre.

4 R. [10:44:31] Veuillez m'excuser.

5 Au mois d'août. En fait, je... je pense à l'époque, maintenant. Lorsque nous parlons
6 du 4 septembre 2006, c'est bien cette date-là.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:44:44] Merci pour cette
8 explication.

9 M. GUMPERT (interprétation) : [10:44:48]

10 Q. [10:44:48] Veuillez m'excuser de vous avoir interrompu, mais vous avez dit : vous
11 avez pris des mesures afin de renforcer les... ce sentiment de confiance au... à
12 l'aube. Ensuite, vous avez parlé de l'aube du 4 septembre 2006.

13 Pouvez-vous poursuivre, s'il vous plaît ?

14 R. [10:45:10] Oui. Le... À l'aube, ou le matin du 4 septembre 2006, j'ai avancé avec la
15 même équipe, et... « auquel » j'ai fait allusion, et la... la composition était la même,
16 les membres de l'UPDF, qui étaient en fait des anciens membres de l'ARS, pour
17 lancer un message positif aux membres de l'ARS. Des transfuges récents étaient...
18 présentaient donc un symbole, un symbole vivant de cette confiance.

19 Et vers 9 ou 10 heures, lorsque nous nous approchions de ce cercle indiqué en bleu,
20 moi-même et mon équipe, nous avons rencontré un groupe de membres de l'ARS. Je
21 ne me souviens pas du nom, car nous étions au centre de la forêt. Mais lorsque je les
22 ai rencontrés, donc sur la... la brousse (*se reprend l'interprète*), donc, nous étions le
23 long de la route, je les ai salués, et mon équipe également. Mais ce qui était
24 impressionnant, c'est que les membres, donc les transfuges qui étaient dans mon
25 équipe et qui... et dont certains étaient anciens ARS, connaissaient un certain
26 nombre de membres de l'ARS que nous avons rencontrés sur la route. Et ils se sont
27 donné la main, ils se sont serré la main. Nous leur avons expliqué que « oui, nous
28 vous avons (*phon.*) vus, nous sommes tous Ougandais, et puis, nous sommes tous

1 des êtres humains. »

2 J'ai pris le rôle d'un dirigeant, donc j'ai dit : « Ce sont vos camarades. Et si vous vous
3 rendiez, eh bien, ceci nous ferait vraiment... résoudrait pas mal de problèmes, parce
4 que la direction vers laquelle vous vous engagez, c'est l'esclavage. »

5 Et les garçons nous ont dit : « Nous avons notre chef et nous ne parlons pas de
6 désertion, parce que si notre chef savait que nous parlions de faire défection, le...
7 notre chef nous en voudrait. »

8 Et j'ai posé la question : « Qui est votre chef ? »

9 Et ces garçons... Et d'ailleurs, les membres de mon équipe avaient dit : « Ces garçons
10 que vous voyez là viennent d'une unité qui s'appelle la brigade... brigade Sinia dont
11 le chef est un des commandants les plus féroces de l'ARS, appelé Odomi. » Mais en
12 fait, c'était le... le... l'alias pour Dominic Ongwen.

13 Alors, nous les avons laissés, nous avons décidé que cela ne valait pas la peine de
14 discuter de questions relatives à la défection car, en fait, ce serait horrible, car ils
15 pourraient risquer d'être assassinés par leur chef.

16 Nous avons donc poursuivi sur la route, peut-être pendant un demi-kilomètre,
17 quelque chose de ce genre. Il était à peu près 10 h 30 ou 11 heures. Donc, nous étions
18 à un... nous avons rencontré un groupe un peu plus important. Certains sortaient de
19 la brousse et je me... j'ai présenté... je me suis... j'ai dit qui j'étais et... Enfin, je les
20 appelle « mes... mes garçons », donc ceux... les transfuges de l'ARS. Et eux ont
21 reconnu un certain nombre de personnes de l'autre groupe. Et ils nous ont dit que le
22 chef de ce groupe-là et le rang qu'on... Donc, c'était le... le... le grade, c'était le chef
23 de la brigade, c'était Dominic Ongwen. Je leur ai demandé d'appeler leur chef et leur
24 chef est venu me parler.

25 Et ici, je dois expliquer la chose suivante : personnellement, je n'avais jamais
26 rencontré... Donc, physiquement, j'avais jamais rencontré physiquement Dominic
27 Ongwen, mais le chef qui s'est présenté, c'était une personne de taille moyenne, au
28 visage assez jeune, et qui souriait et qui boitait légèrement, portait un uniforme

1 neutre avec les épaulettes de la brigade, avec une coupe de cheveux avec des *dread*.
2 Eh bien, il m'est venu à l'esprit que, en fait, je rencontrais là la personne en chair et
3 en os, car je... je trouvais qu'il ressemblait à des photos que j'avais vues sur des
4 officiers qui avaient été capturés par l'UPDF, et j'avais entendu plus de
5 200 transfuges, et les descriptions qu'ils avaient données ou leurs reports... rapports
6 — pardon — faisaient penser à cette personne.

7 Les transfuges les plus récents de l'ARS m'ont dit : « C'est lui, Dominic Ongwen.
8 C'est lui. »

9 Donc, je lui ai donné la main. Nous avons... nous nous sommes serré la main. Et il
10 parlait un swahili de base, et il connaissait l'acholi et le luo.

11 Mais je lui ai dit : « Non, nous sommes à votre service », parce qu'en fait c'était une
12 occasion rêvée, étant donné que nous étions belligérants et que nous nous étions...
13 que nous nous attaquions mutuellement. J'ai commencé à collecter un certain
14 nombre de... d'éléments, mais j'avais... il fallait que j'évalue la situation, à savoir :
15 est-ce que l'ARS, qui avait trompé, un certain nombre de « circonstances », nos
16 officiers dans le cadre des négociations de paix... J'ai fait, donc, une évaluation de la
17 situation, et j'ai vu qu'il y avait un certain nombre de personnes qui appartenaient à
18 l'UPDF, d'autres qui nous avaient rejoints ensuite. Nous nous sommes assis, et
19 c'était un peu comme une réunion de deux frères perdus depuis de longues années.
20 Donc, nous avons cassé la glace. J'ai fait quelques blagues avec la personne que l'on
21 appelait Dominic... Odomi. J'ai dit : « Mais ça fait longtemps que j'essaie de vous
22 capturer. »

23 Et il m'a dit : « Eh bien, jusqu'à présent, vous n'y avez pas réussi. Mais j'imagine que
24 vous n'essayez pas, maintenant, de me capturer, puisqu'il n'y a plus de batailles. La
25 bataille est terminée. »

26 Et nous avons raconté quelques blagues. Et j'ai raconté, justement, des blagues sur
27 les soldats, pour montrer un peu que nous appartenions au même métier, enfin,
28 peut-être pour... Ce sont des personnes qui parlent la même langue, celle de l'armée,

1 celle des soldats.

2 Et ma blague est bien passée. Il a... il souriait, il semblait heureux parce que je
3 n'avais pas réussi à le capturer.

4 Et puis, bon, comme je l'ai dit à la présente Cour, donc, il parlait en swahili et luu.
5 Moi, je ne parle pas couramment luu, mais à l'époque, en 2006, cela faisait un certain
6 temps que j'étais sur le territoire ougandais, et j'étais en mesure de prononcer des
7 phrases de base. Enfin, nous avons donc essayé avec une... un langage assez
8 rudimentaire à communiquer, mais nous avons réussi à nous comprendre.

9 Lorsque je lui ai offert une chaise, il s'est assis. Lorsque je lui ai demandé qu'est-ce
10 qu'il voulait boire, il a choisi un Coca-Cola, un coca. Et lorsque je lui ai demandé si
11 nous pouvions faire une photo, il a accepté et il m'a demandé de prendre une photo
12 de lui, ce que j'ai accepté de faire.

13 Alors, lorsque les personnes n'arrivent pas à se comprendre de façon assez
14 rudimentaire dans une langue, ils ne pourront jamais aller aussi loin que cela. Donc,
15 en fait, je peux vous dire que nous avons communiqué.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:56:33] Il serait intéressant
17 de regarder les photos auxquelles vous venez de faire référence, si vous le voulez.

18 M. GUMPERT (interprétation) : [10:56:44] Nous allons faire une pause dans quelques
19 instants.

20 Monsieur le Président, si vous le permettez, étant donné que cela prendra un certain
21 temps, j'aimerais le faire après la pause. Simplement deux ou trois précisions, si vous
22 le voulez bien, nous allons revenir à ces photos.

23 Q. [10:57:11] Simplement essayez de voir qui a... qui a pris les photos, avec quel
24 appareil photo ?

25 R. [10:57:16] C'était mon appareil photo. Nous avons le...

26 Q. [10:57:20] Est-ce que cela appartient à votre... l'équipement que vous avez
27 normalement sur vous en tant que responsable des renseignements ?

28 R. [10:57:31] Oui, c'est exactement cela, en tant que responsable des renseignements,

1 vous devez prendre... avoir sur vous, de façon constante, un appareil photo, ce qui
2 est important pour prendre des photos.

3 Q. [10:57:47] Merci.

4 Deux choses... Deux éléments que vous avez mentionnés il y a quelques instants,
5 vous avez parlé de transfuges récents de l'ARS, certains qui avaient rejoint votre
6 équipe les derniers mois. Vous souvenez-vous d'un nom ?

7 R. [10:58:13] Des deux qui étaient dans mon équipe, je me souviens d'un seul nom,
8 Rambo. L'autre, on l'appelait Okaka Morris, je crois, mais bon... Okaka Morris,
9 le deuxième, si je me souviens bien.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:58:30]

11 Q. [10:58:31] Et ce Rambo, est-ce un alias ou est-ce un nom ?

12 R. [10:58:36] C'est mon imagination. Enfin, j' imagine que Rambo devrait... devait être
13 un alias, car ce n'est pas un nom acholi, ce n'est pas un nom africain.

14 Q. [10:58:50] C'est bien ce que je pensais.

15 M. GUMPERT (interprétation) : [10:58:52]

16 Q. [10:58:52] Deuxième question : vous avez dit que cela vous incombait à vous, à
17 vos responsabilités en tant que militaire, d'aller de l'avant, de vérifier que tout soit
18 sûr, mais vous alliez... Donc, un certain nombre de civils étaient présents également
19 qui ont participé à cette réunion ?

20 R. [10:59:13] Oui, je me souviens.

21 Q. [10:59:15] Pouvez-vous expliquer qui étaient les civils qui devaient faire partie de
22 ce rendez-vous ?

23 R. [10:59:26] Je me souviens, Ocora qui était, en fait, un leader civil — feu Ocora. Je
24 me souviens d'un... d'un évêque et je ne me souviens pas vraiment des noms. Et puis
25 il y avait quelques civils, également, de cette zone... de cette région où avait lieu
26 notre rendez-vous. Je ne me souviens pas des noms des civils, mais il y avait un
27 certain nombre de civils qui ont participé à la réunion ou sont également sur la
28 photo. Je crois avoir dit : « Ce monsieur, Dominic Ongwen, aimerait avoir une photo

1 de groupe ». Et l'idée, c'est d'avoir donc une photo de groupe qui présentait ou sur
2 laquelle étaient représentés également un certain nombre de civils.

3 Q. [11:00:28] La façon la plus efficace pour que vous puissiez vous souvenir des
4 personnes présentes, c'est de vous soumettre la photo après la pause ?

5 R. [11:00:40] Oui, je... j'imagine que oui.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:00:44] Nous allons donc
7 faire une pause.

8 M^{me} L'HUISSIER : [11:00:46] Veuillez vous lever.

9 *(L'audience est suspendue à 11 h 00)*

10 *(L'audience est reprise en public à 11 h 33)*

11 M^{me} L'HUISSIER : [11:33:13] Veuillez vous lever.

12 Veuillez vous asseoir.

13 *(Le témoin est présent dans le prétoire)*

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:33:32] *(Intervention non*
15 *interprétée)*

16 M. GUMPERT (interprétation) : [11:33:37] Puis-je inviter ceux qui ont le document
17 papier à se reporter à l'onglet n° 3 où l'on peut voir une photographie portant la
18 référence ERN suivante : UGA-OTP-0260-0140 ?

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:34:25] Le document est
20 affiché à l'écran et nous avons aussi une copie papier.

21 M. GUMPERT (interprétation) : [11:34:32] Très bien, Monsieur le Président.

22 Je crois qu'il serait utile de faire un zoom arrière et de montrer toute la photographie,
23 afin que nous puissions voir les annotations manuscrites qui apparaissent sur cette
24 photographie.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:34:52] Oui, un peu plus en
26 bas, vers le bas.

27 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

28 Oui, très bien.

1 M. GUMPERT (interprétation) : [11:34:58] Je vous remercie.

2 Q. [11:35:01] Monsieur Tingira, nous pouvons voir une annotation manuscrite. Il y a
3 trois noms au bas de la page et, apparemment, une indication s'agissant des noms et
4 des personnes auxquelles appartiennent ces noms. Qui a fait ces annotations
5 manuscrites en bleu ?

6 R. [11:35:25] Je reconnais l'écriture, c'est la mienne. Et c'est moi qui ai écrit ces noms
7 en bleu.

8 Q. [11:35:35] Très bien. Merci.

9 Et c'est vous qui l'avez signé au bas de la page ?

10 R. [11:35:40] Oui.

11 M. GUMPERT (interprétation) : [11:35:41] Est-ce que vous pouvez, maintenant, faire
12 un zoom avant sur la photographie, afin que nous puissions voir les visages de
13 gauche à droite, c'est-à-dire à partir de la personne n° 1 ?

14 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

15 Veuillez agrandir l'image un peu plus, s'il vous plaît, montrez-nous surtout la
16 personne n° 1, un peu plus grand.

17 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

18 Très bien. Après cela, ça risque d'être pixélisé.

19 Q. [11:36:01] Premièrement, quand cette photographie a-t-elle été prise ?

20 R. [11:36:11] Elle a été prise lors de la rencontre que j'ai décrite précédemment avant
21 la pause, c'est-à-dire la rencontre du 4 septembre 2006.

22 Q. [11:36:23] Bien.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:36:24] Nous voyons cela
24 indiqué sur la photographie.

25 M. GUMPERT (interprétation) : [11:36:28] Tout à fait.

26 Q. [11:36:29] Et qui est cette personne que vous avez décrite comme étant la
27 personne n° 1 ?

28 R. [11:36:35] La personne n° 1, c'est... ou c'était un des commandants qui faisaient

1 partie du groupe que j'ai rencontré. Cette personne avait été décrite comme étant un
2 des commandants immédiats de Dominic Ongwen, et on m'a dit qu'il... cette
3 personne s'appelait Okello Kalalang.

4 Q. [11:36:58] Merci. Pour que les choses soient bien comprises, vous dites, c'est un
5 des commandants immédiats ; est-ce que vous parlez d'un subalterne ?

6 R. [11:37:07] Oui, oui, un subalterne.

7 Q. [11:37:13] C'est ainsi qu'il vous a été décrit ?

8 R. [11:37:16] Oui.

9 M. GUMPERT (interprétation) : [11:37:18] Sans changer le zoom, veuillez nous
10 montrer la personne n° 2.

11 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

12 Je crois que la question est évidente : de qui s'agit-il ?

13 R. [11:37:27] Monsieur le Président, vous savez, j'étais... cette personne était
14 beaucoup plus jeune et énergique, c'était le capitaine Tingira Irumba, c'est
15 moi-même.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:37:41]

17 Q. [11:37:41] Vous vous reconnaissez sur cette photographie ?

18 R. [11:37:44] Oui, oui, je me reconnais sur cette photographie, Monsieur le Président.

19 M. GUMPERT (interprétation) : [11:37:49]

20 Q. [11:37:49] Et enfin, la personne n° 3 qui se trouve à droite, veuillez nous montrer
21 cette personne au centre.

22 M. GUMPERT (interprétation) : [11:37:58] Non, ne changez pas la... le zoom,
23 déplacez la photographie afin qu'on voit la personne à droite.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:38:05] Je crois que cela
25 suffit.

26 M. GUMPERT (interprétation) : [11:38:11] Bien.

27 Q. [11:38:12] Monsieur le témoin, pouvez-vous nous dire qui est cette personne ?

28 R. [11:38:20] Cette personne m'avait été décrite comme étant le commandant général

1 du groupe de l'ARS que nous avons rencontré, et on m'a indiqué qu'il s'agissait du
2 brigadier Dominic Ongwen. Et c'est exactement lui.

3 Q. [11:38:36] Très bien. Juste une question avant que nous passions à autre chose,
4 nous voyons que la personne qui est décrite comme étant Ongwen, la
5 personne n° 3 et la personne qui est derrière lui, dont on ne voit pas la tête, portent
6 une sorte de lanière ou d'une corde qui... qui... de couleur, qui... donc, à l'épaulette
7 droite : d'après vous, quelle est la signification de cette lanière ou cette corde, ce
8 cordon ?

9 R. [11:39:20] Je n'ai jamais cherché à le savoir, mais je supposais simplement qu'il
10 s'agit peut-être d'une... d'un moyen d'identifier son unité, c'était peut-être un... un
11 élément identifiant.

12 Q. [11:39:36] Très bien.

13 M. GUMPERT (interprétation) : [11:39:55] Pouvons-nous, maintenant, prendre
14 l'onglet n° 4 qui porte la référence ERN UGA-OTP-0260-0141 ?

15 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [11:40:04] Intervention hors microphone.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:40:07] Votre microphone,
17 s'il vous plaît, Monsieur Gumpert.

18 M. GUMPERT (interprétation) : [11:40:12]

19 Q. [11:40:13] À qui appartient l'écriture que nous voyons sur cette photographie ?

20 R. [11:40:18] J'ai déjà indiqué qu'il s'agissait de mon écriture à moi.

21 Q. [11:40:23] Merci.

22 Comme M. le Président l'a indiqué, au coin inférieur gauche, l'on peut voir la date,
23 on peut voir une personne qui a un appareil photo dans la main ; de qui s'agit-il ?

24 R. [11:40:34] Il s'agit de Dominic Ongwen, la même personne que j'ai identifiée
25 comme étant Dominic Ongwen.

26 Q. [11:40:40] Vous nous avez déjà dit que ces photographies ont été prises au moyen
27 de votre appareil photo. Que savez-vous au sujet de l'appareil photo qu'il a entre les
28 mains ?

1 R. [11:40:51] Lors de cette rencontre, je disposais d'une... d'un appareil photo et cet
2 homme disposait aussi d'un appareil photo. J'ai demandé à pouvoir prendre une
3 photographie de lui, il a accepté. Ensuite, il m'a demandé de prendre une
4 photographie de moi, et il a demandé à d'autres personnes de prendre des
5 photographies ; donc, nous l'avons fait. Et je me souviens très bien qu'il se préparait,
6 il était en train d'allumer son appareil photo afin de prendre des photographies plus
7 tard. Je lui ai remis son appareil photo et, à ce moment-là, il a commencé à prendre
8 des photos.

9 Q. [11:41:33] Merci beaucoup.

10 M. GUMPERT (interprétation) : [11:41:50] Est-ce que nous pouvons, maintenant,
11 revenir à l'onglet 11 et parler de la photographie du groupe dont nous avons parlé
12 avant la pause ? Il s'agit de l'onglet n° 11.

13 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

14 Je vous demanderais, Madame l'huissière, de faire un zoom avant, comme nous
15 l'avons fait précédemment.

16 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

17 Q. [11:42:01] Nous voyons donc cinq personnes identifiées. Est-ce qu'il s'agit de
18 votre écriture à nouveau, Monsieur le témoin ?

19 R. [11:42:07] Oui, je reconnais mon écriture, c'est moi qui ai écrit cela.

20 Q. [11:42:12] Merci.

21 M. GUMPERT (interprétation) : [11:42:20] Veuillez faire un zoom avant sur les
22 personnes dans l'ordre d'apparition, au centre de la première rangée où le capitaine
23 d'une équipe de foot serait assis.

24 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

25 Q. [11:42:33] Donc, la personne que vous avez identifiée comme étant la
26 personne n° 1, de qui s'agit-il ?

27 R. [11:42:41] C'était Dominic Ongwen.

28 Q. [11:42:42] À sa droite, il y a une personne qui porte un vêtement qui indique

1 clairement de qui il s'agit. Qui était cette personne ?

2 R. [11:42:52] C'était un des civils qui étaient présents, c'était un évêque. Je ne me
3 souviens pas de sa désignation, je ne me souviens pas du rôle qu'il occupait
4 exactement, mais c'était un des évêques.

5 Q. [11:43:04] Je vous remercie.

6 La personne que vous avez identifiée comme étant la personne n° 2 apparaît à la
7 droite de cette photographie, et cette personne est debout.

8 R. [11:43:15] Il s'agit, d'après moi, de Major Adjumani. C'est le nom qui m'a été
9 indiqué. C'était un des commandants supérieurs ou, plutôt, subalternes au sein du
10 groupe de Dominic Ongwen.

11 Q. [11:43:39] Ensuite, la personne n° 3, l'homme qui est derrière, qui est au milieu, au
12 centre de cette photographie, de qui s'agit-il ?

13 R. [11:43:51] Il s'agit du même Okello Kalalang que j'ai identifié dans la
14 photographie où apparaissaient les trois.

15 Q. [11:44:03] Je vous remercie.

16 En regardant cette photographie, si vous regardez, donc, à gauche de l'évêque, vous
17 avez identifié la personne n° 4 ; de qui s'agit-il ?

18 R. [11:44:11] Si je me souviens bien, il s'appelle
19 Acaye, je crois que le... son nom était Acaye. C'était un des commandants sous les
20 ordres de... de Dominic Ongwen.

21 M. GUMPERT (interprétation) : [11:44:29] Est-ce que vous pourriez, Madame
22 l'huissière, déplacer la photographie afin que nous puissions voir l'annotation que
23 vous avez inscrite ?

24 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

25 Q. [11:44:30] Vous avez écrit A-C-A-Y-E, c'est Acaye.

26 R. [11:44:41] Acaye.

27 Q. [11:44:44] Ensuite, vous avez écrit ce que je peux lire comme étant Pito ?

28 R. [11:44:48] Oui, c'est le nom de famille.

1 Q. [11:44:50] Merci.

2 Ensuite, revenons à la photographie. La personne n° 5, de qui s'agit-il, qui est cette
3 jeune personne ?

4 R. [11:44:58] C'était moi-même, c'est moi.

5 Q. [11:45:02] Merci.

6 M. GUMPERT (interprétation) : [11:45:09] Je vous prie de m'excuser, Monsieur le
7 Président, je n'avais pas indiqué la référence ERN. Avec votre permission, j'aimerais
8 la donner.

9 La référence est : UGA-OTP-0260-0148.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:45:20]

11 Q. [11:45:21] Une question, peut-être.

12 La personne qui n'est pas nommée ici, la personne qui est à gauche de la personne
13 n° 1, c'est-à-dire Dominic Ongwen, qui porte des vêtements civils, est-ce que vous
14 vous souvenez de qui il s'agissait ? Est-ce que c'était un des civils qui étaient
15 présents qui vous avaient accompagné ?

16 R. [11:45:38] La personne corpulente, Monsieur le Président ?

17 Q. [11:45:45] Oui, effectivement, le gros, vous le décrivez mieux que moi.

18 R. [11:45:50] Il s'agissait... C'était Walter, il était le... un leader civil de district. C'était
19 un des districts dans le nord de l'Ouganda. Donc, c'est... on... l'on pourrait dire que
20 c'était un des civils qui nous avaient accompagnés lors de cette rencontre, mais...

21 M. GUMPERT (interprétation) : [11:46:09] Monsieur le Président, à la lumière de
22 cette question, permettez-moi de rafraîchir la mémoire du témoin en faisant
23 référence au paragraphe de sa déclaration, un paragraphe de sa déclaration où nous
24 avons une précision.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:46:24] Oui, oui, allez-y.

26 M. GUMPERT (interprétation) : [11:46:28]

27 Q. [11:46:28] Monsieur Tingira...

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:46:32] Mais je crois que la

1 réponse était très précise. Si je regarde le paragraphe 40 de la déclaration, c'était très
2 précis.

3 M. GUMPERT (interprétation) : [11:46:41] Oui, tout à fait, Monsieur le Président, il y
4 avait deux commissaires de district.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:46:45] Donc, c'est une
6 question de... d'éclaircissement. Allez-y, allez-y.

7 M. GUMPERT (interprétation) : [11:46:49]

8 Q. [11:46:49] Au paragraphe 40 de votre déclaration, vous avez identifié Walter
9 Acoro (*phon.*) comme étant le commissaire de district et résident, et vous avez
10 indiqué qu'il était posté à Gulu ; est-ce exact ?

11 R. [11:47:05] Oui, tout à fait, cela me rafraîchit la mémoire.

12 Q. [11:47:10] Merci.

13 Et pendant que nous y sommes encore, est-ce qu'il y avait d'autres commissaires de
14 district résidents à l'époque, lors de cette réunion ? Est-ce que vous... vous en avez le
15 souvenir ?

16 R. [11:47:22] Je dirais que l'homme qui porte un pull tacheté était aussi commissaire.
17 Je crois qu'il y avait deux commissaires de district, si je ne m'abuse.

18 Q. [11:47:39] Donc, quand vous l'indiquez, le... donc la personne qui se trouve à la
19 gauche de Acaye Pito en première ligne, donc, c'est de cette personne-là qu'il
20 s'agirait ?

21 R. [11 :47 :45] Oui, c'est de cet homme-là qu'il s'agit, mais par exclusion... enfin, je...
22 je ne me rappelle pas exactement de qui il s'agit, mais il me semble que c'était un des
23 commissaires de district présents.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:48:09] Je pense que nous
25 pouvons passer à autre chose.

26 M. GUMPERT (interprétation) : [11:48:13] Bien.

27 Q. [11:48:16] Je souhaiterais à présent parler du fond des échanges que vous avez eus
28 avec Dominic Ongwen, vous, ainsi que vos troupes, vos hommes.

1 Vous avez parlé à la Chambre des échanges de courtoisie. Vous leur avez offert un
2 siège, quelque chose à boire, vous avez parlé de... de... d'échanges de plaisanteries
3 entre militaires. Est-ce que vous avez abordé des sujets sérieux lors de votre
4 conversation avec Dominic Ongwen ?

5 R. [11:49:07] Oui. Lorsque nous sommes arrivés, lorsqu'il s'est bien installé — et
6 croyez-moi, il était tout sourire — et... cela m'a permis ou m'a fait dire que je
7 pouvais peut-être avoir... réussir à... à le toucher. Et je me souviens d'avoir
8 expliqué... lui avoir expliqué notre tradition. Une fois que vous avez partagé un
9 repas avec une personne, avec un homme, enfin, l'homme — homme ou femme —,
10 c'était là un signe de fraternité et de paix et d'amour. Et je me souviens de lui avoir
11 dit que, maintenant que nous nous étions souhaité la bienvenue mutuellement, nous
12 étions devenus des frères. Je lui ai offert quelque chose à boire et c'était un autre
13 aspect positif de la vie ; c'était l'autre option. Donc, l'autre option était la... de faire
14 défection. C'était une façon de dire : « abandonnez la rébellion », dès l'instant où je
15 l'ai rencontré.

16 Ma principale motivation était les enfants que j'ai vus, qui étaient avec lui. Avec la
17 permission de cette Cour, j'aimerais parler de la question des enfants dont je viens
18 de parler.

19 Q. [11:50:47] Donc, vous passez des échanges que vous avez eus pour parler des
20 échanges que vous avez « faits » concernant les personnes qui étaient avec lui ; est-ce
21 que j'ai bien compris ?

22 R. [11:51:00] Oui, tout à fait, parce que les deux sont mutuellement... se... se
23 renforcent mutuellement.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:51:04] Je pense qu'on
25 devrait laisser le témoin raconter son histoire.

26 R. [11:51:09] J'estime qu'il y avait environ 60 combattants accompagnant Dominic
27 Ongwen, mais environ une dizaine faisaient partie de sa garde rapprochée ou disons
28 qui... qui étaient très proches de lui. Il n'y avait pas de menaces, lui-même, il l'a

1 admis. Il y avait environ 10 enfants qui étaient proches de lui et ces 10 enfants
2 étaient, en fait, chargés de... d'effets, de bagages ; ils avaient l'air d'ânes transportant
3 des... ou des mules. Et donc, j'ai regardé, j'ai... j'ai vu ces enfants, l'image qui m'est
4 venue est qu'ils devaient venir du Sud-Soudan. Les distances étaient tellement
5 énormes que même pour des adultes, ça aurait été difficile.

6 J'étais également motivé par le désir de mettre fin à la souffrance des habitants du
7 nord de l'Ouganda et c'est dans cet esprit que je lui ai demandé d'envisager de
8 simplement mettre fin à cette menace au Sud-Soudan, lui et ses hommes, et qu'ils
9 contribuent à la paix, qu'ils optent pour une vie normale au sein de la société.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:52:50]

11 Q. [11:52:51] Permettez-moi de vous interrompre.

12 Lorsque vous parlez d'enfants, de quelle fourchette d'âges parlez-vous, afin que
13 nous puissions avoir une meilleure compréhension de cela ?

14 R. [11:53:03] Monsieur le Président, je ne sais pas. Il y a eu une description de... enfin,
15 il y a une des photographies que j'ai remises aux enquêteurs qui illustre cela, qui
16 décrit ces enfants. Moi, je parle d'êtres humains qui, à mon avis, ont moins de 14 ans,
17 et je pouvais clairement voir qu'il y avait des jeunes, de 9, 10, 11, voire 13 ans. C'est
18 de ces personnes-là que je parle.

19 Q. [11:53:41] Mais qu'est-ce qui vous permet d'évaluer l'âge de ces enfants, de ces
20 jeunes personnes ?

21 R. [11:53:48] Monsieur le Président, premièrement, je me présente devant cette
22 Auguste Chambre non pas en tant qu'expert. Par ailleurs, étant habitué à la situation
23 en Afrique, et notamment dans le nord de l'Ouganda, je... je peux simplement en
24 regardant un groupe de personnes, un groupe d'êtres humains dire qui sont les
25 enfants parmi ces personnes-là, et donc situer un peu leur âge.

26 S'agissant de ce groupe de personnes dont je parle maintenant, ils étaient petits de
27 taille, ils étaient jeunes, et simplement en les regardant, l'on pouvait comprendre
28 qu'il s'agissait d'enfants. Moi-même, je suis père d'enfants et... j'ai des enfants et je

1 pouvais voir qu’il s’agissait d’enfants.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:54:52] Je vous prie de
3 m’excuser pour cette interruption.

4 Veuillez poursuivre.

5 R. [11:54:59] Et j’ai donc dit à Dominic que, maintenant que nous avons partagé un
6 repas que... et pour promouvoir la paix, ils devraient songer à... à abandonner la
7 rébellion, lui, les jeunes enfants qui étaient avec lui et ses hommes.

8 Je lui ai indiqué que nous étions prêts à les accueillir. Accueillir des transfuges n’était
9 pas impossible. D’ailleurs, nous avions même prévu des véhicules, juste au cas où
10 certains choisiraient de nous rejoindre. Il a ri et j’ai pensé qu’il était sarcastique parce
11 que, après avoir ri, il m’a rassuré, il m’a affirmé à nouveau qu’il était commandant
12 de brigade et que, par conséquent, le fait d’abandonner la rébellion ou faire
13 défection, c’était la dernière chose qui... à laquelle il penserait. Il était en charge de
14 ses hommes, il était donc hors de question qu’il accepte ma proposition.

15 Deuxièmement, il m’a dit qu’il devait se rendre au Soudan du Sud et, en réalité, il
16 m’a dit qu’il avait l’intention de se rendre au Soudan du Sud et que si les choses ne
17 se passaient pas bien là-bas, il était prêt à poursuivre le combat, et j’ai donc perçu
18 une position bien arrêtée de sa part. Mais alors que je réfléchissais à cela, un de ses
19 commandants supérieurs, Adjumani, est vite intervenu et, en plaisantant, m’a dit
20 qu’ils ne se sentiraient pas mal s’ils capturaient Kampala et que c’est ce qu’ils avaient
21 l’intention de faire. Cela m’a démontré ce qu’il avait à l’esprit et que, nous, nous
22 voulions participer à des pourparlers de paix, mais que ces hommes avaient d’autres
23 idées en tête et qu’ils venaient de me livrer leur projet. Il m’a rappelé que j’étais en
24 charge et je lui ai dit : « C’est vous qui êtes le commandant » et je voyais que c’était
25 lui qui était en charge de tout.

26 D’abord, les deux officiers dont je parle ne pouvaient pas le regarder dans les yeux,
27 et cela m’a fait dire que son commandement était exceptionnel. Et il suffisait... il
28 suffisait qu’il donne un ordre à ses soldats pour que ceux-ci partent à la course,

1 littéralement à la course, pour exécuter cet ordre.

2 Cela m'a démontré qu'il avait bien les choses en main, et je lui ai dit : « Très bien, je
3 vais baisser un peu la barre, et cela n'aura peut-être pas d'impact sur votre statut de
4 commandant. Vous... Vous dites que faire défection ne... n'est même pas
5 envisageable pour vous, que vous continuerez de vous battre si la situation
6 l'exigeait. Et qu'en est-il de ces enfants qui ne sont pas capables de prendre de
7 décision ? » — des enfants qui étaient mineurs — « Ils sont à votre merci. C'est vous
8 qui prenez votre décision en tant qu'adulte ; vous venez tout juste de m'indiquer que
9 vous ne pouvez pas faire défection, alors que vous êtes en charge ici, et... et que votre
10 chef, votre leader, Kony, est en cachette à des kilomètres au Soudan. Vous ne pouvez
11 pas faire défection, mais qu'en est-il de ces enfants ? Ils ne peuvent pas prendre de
12 décision. Pourquoi, alors, ne pas me remettre les enfants ? Je vois qu'ils sont
13 lourdement chargés, ils sont... leurs parents sont inquiets, ils leur manquent. » Et à
14 nouveau il a ri de manière sarcastique et il m'a dit : « Vous qualifiez ces jeunes
15 d'enfants, mais, moi, je les appelle soldats ; ce sont mes soldats. Vous êtes en train de
16 parler de mes soldats, nous ne parlons pas d'enfants, nous parlons de soldats. » Et la
17 situation me paraissait devenir compliquée. Quelqu'un qui s'était présenté dans un
18 premier temps comme un ami et envers qui j'avais tendu la main amicalement
19 n'était peut-être pas prêt à faire le moindre petit geste.

20 Troisièmement... je... je lui ai dit : « Écoutez, je vais abaisser un peu la barre.
21 Écoutez, mon frère, ce jeune homme... jeune garçon que je vois près d'ici... — » et,
22 plus tard, on m'a expliqué que c'était son assistant personnel, alors que, dans leur
23 jargon, ils disaient que c'était donc son aide de camp. Ce garçon portait une
24 kalachnikov, il était à proximité de mon frère Dominic Ongwen, et ce garçon portait
25 sur son dos, les affaires de Dominic et il ne pouvait même pas les déposer par
26 terre. Je me suis senti mal pour cet enfant et pour les autres membres du groupe.
27 Alors, j'ai dit à Dominic : « Écoutez, Dominic, le monde se rappellera toujours de
28 vous pour ce geste, donnez-moi ce jeune homme, ce jeune garçon qui est là, debout.

1 Donnez-le moi et je vous en remercierai. » J'ai vu son expression changer et la
2 personne qui souriait commençait à être irritée par ce que je disais. Je ne peux pas
3 vraiment le décrire, mais je voyais bien qu'il commençait à s'énerver. À ce
4 moment-là, il m'a dit : « Dans ce cas-là, je vais demander à mes hommes de lever le
5 camp. » Et il s'apprêtait à donner un ordre et les soldats commençaient à ramasser
6 leurs affaires, et j'ai dit : « O.K. O.K., un instant. Oublions ce sujet, je vais vous laisser
7 faire ce que vous voulez parce que vous savez quel est le but de ce que vous tentez
8 de faire. » Et il s'est calmé un peu.

9 Je l'ai fait parce que nous avons reçu des ordres exécutifs de Son Excellence le
10 Président, il nous avait dit « Ne... Ne contrariez pas ces personnes-là, ne créez pas de
11 problème, à moins d'avoir à défendre des civils. » Donc, j'ai laissé tomber l'idée, j'ai
12 encouragé d'autres leaders... civils à faire de même. On a fait des prières, des
13 boissons ont été servies.

14 Monsieur le Président, j'étais... et je dois vous dire en toute franchise : j'en étais
15 attristé, Dominic n'avait même pas voulu faire la moindre concession. Les civils ont
16 essayé, eux aussi, de... d'obtenir quelque chose en suppliant Dominic, mais mes
17 officiers m'ont dit qu'il est arrivé la même chose, Dominic a dit « non ».

18 Alors, lorsque nous avons arrêté de parler de commandant à commandant pour
19 parler, plutôt, avec les civils, eh bien, il y a eu, donc, cette photo de groupe qui a été
20 prise et l'attention de Dominic a été attirée pas les discussions avec les civils. Et, moi,
21 j'ai décidé de ne pas être présent, et j'ai décidé, plutôt, d'aller parler avec ses
22 combattants. Alors, j'ai commencé avec le gamin, et je lui ai dit : « C'est quoi ton
23 nom ? » et il m'a dit « Suker ». C'est tout ce que j'ai pu savoir, Suker. Et... mais...
24 après, il est parti rapidement parce qu'il voulait être en sécurité.

25 Alors, j'ai décidé d'aborder un autre de ses soldats et, plus tard... enfin, non, je lui ai
26 d'abord demandé son nom, il m'a dit qu'il s'appelait Oryem. Et puis j'ai pris certains
27 d'entre eux en photo. Et j'ai dit à Oryem : « Mais maintenant que vous êtes ici et
28 qu'on est tous ensemble, pourquoi est-ce que vous ne faites pas défection ? Vous

1 dites que Kony vous restreint, que Kony ne veut pas, mais vous êtes ici seuls avec
2 votre commandant, alors, vous pouvez très bien faire défection. » Et il m’a répondu :
3 « Il vaut mieux nous laisser tranquilles, ne pas nous parler parce qu’il y a ce
4 commandant. S’il apprend qu’on a parlé défection avec vous et possibilité de faire
5 défection avec vous, il va tous nous tuer parce qu’il est impitoyable. » Et je me
6 souviens qu’Oryem m’a dit : « Écoutez, laissez-nous tranquilles, c’est pour nous que
7 vous devez faire cela. Parce que sa décision est définitive. Il insiste, il veut qu’on aille
8 tous au Soudan avec lui et c’est comme ça. Et si on dit qu’on se rend, qu’on fait
9 défection... de toute façon, on l’écouterà, lui, parce que c’est lui qui a toujours le
10 dernier mot. Il ne faut pas croire qu’il soit bien disposé, qu’il ait un cœur bien
11 disposé. Pas du tout. Il est totalement impitoyable. » Et, d’ailleurs, un peu plus tard,
12 le soldat qui... m’a pris à parti et il m’a dit : « Écoutez, pour ces enfants, pour les
13 autres combattants... tous les autres combattants, pour qu’ils soient tranquilles,
14 laissez-les les tranquilles, ne leur parlez pas. Parce que je peux vous dire
15 d’expérience... » — et ça, c’était un de mes officiers de l’UPDF qui était ex-ARS — il
16 m’a bien dit : « Laissez-le dans la brousse, parce que c’est un être horrible et
17 épouvantable, on ne peut pas en trouver de pire. » Il m’a dit : « vous... », il a utilisé
18 une métaphore, il m’a dit : « Il vaut mieux rencontrer 10 diables qui se tiennent par
19 la main sur la route plutôt que cet homme qui s’appelle Dominic Ongwen. » Alors,
20 cela m’a suffi, j’ai bien compris, j’ai décidé, après, de revenir pour participer à la
21 discussion générale.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:07:15]

23 Q. [12:07:15] Mais alors, cette photo de groupe, elle a été prise quand ? Avant la
24 discussion avec Dominic Ongwen ou après ?

25 R. [12:07:25] Vers la fin de la réunion, enfin de la rencontre, plutôt, d’ailleurs. Et vers
26 14 heures, si je ne m’abuse, Dominic a donné ordre à tout le monde de prendre les
27 affaires, il a demandé à ses subordonnés de faire l’appel pour qu’on sache si tout le
28 monde était bien là. Et il a donné l’ordre au convoi de s’ébranler vers le Soudan.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:08:01] Bien.

2 Voulez-vous poursuivre, Monsieur Gumpert ?

3 M. GUMPERT (interprétation) : [12:08:04] Oui.

4 Q. [12:08:06] Donc vous dites que votre rencontre avec M. Ongwen avait commencé
5 vers 11 heures, donc la réunion a dû durer à peu près trois heures ; c'est cela ?

6 R. [12:08:16] Oui, enfin, ils ont... il a fallu qu'ils se reposent aussi, quand même.
7 Quand on s'est rencontrés au départ on leur a dit qu'ils pouvaient s'arrêter là pour
8 se reposer, que les soldats se reposent. Donc, ils étaient en effet tous là au lieu de
9 rendez-vous, au RV.

10 Q. [12:08:36] Vous avez dit qu'il y avait environ 60 combattants dont 10 qui
11 semblaient être des jeunes garçons de 9 ans et plus. Vous vous en souvenez ?

12 R. [12:08:53] Oui.

13 Q. [12:08:54] Pouvez-vous nous dire exactement comment ces garçonnets, ces
14 gamins, étaient habillés et équipés ?

15 R. [12:09:03] Eh bien, ces personnes qui, d'après moi, étaient des garçonnets ou des
16 gamins étaient tous armés de kalachnikovs. Et puis, ils étaient chargés comme des
17 mules. Moi, j'ai pas vérifié ce qu'ils portaient, mais enfin, vraiment, ils étaient bâtés,
18 ils étaient chargés comme des mules. Alors, pour ce qui est de leur habillement, ils
19 étaient habillés de bric et de broc, et c'étaient des habits civils mélangés avec
20 quelques... uniformes militaires. Mais ce qui était caractéristique et ce qui... ce qui les
21 rassemblait, c'est qu'ils étaient tous... ils avaient l'air mal nourris, ils avaient l'air
22 abattus, ils étaient extrêmement sales, ils puaient, certains d'entre eux n'avaient pas
23 de chaussures, et ils étaient toujours au garde-à-vous, comme s'ils étaient en train de
24 parader, comme pendant une parade militaire, enfin, ils avaient vraiment l'air très
25 tristes et très malheureux.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:10:21]

27 Q. [12:10:22] Donc vous dites que la réunion a duré environ trois heures. Alors, vous
28 nous décrivez des enfants, alors, d'abord, est-ce qu'ils ont pu, au moins, poser à terre

1 leurs charges ?

2 R. [12:10:36] Tous ceux qui étaient dans mon champ de vision étaient chargés comme
3 des mules et n'avaient pas posé leurs affaires à terre, ils étaient au garde-à-vous avec
4 leurs charges sur le dos, prêts à partir.

5 M. GUMPERT (interprétation) : [12:10:56]

6 Q. [12:10:57] Bien. Vous avez parlé de Suker, enfin, de ce garçon qui se... qui a dit
7 qu'il s'appelait Suker, et vous avez parlé d'une photo.

8 M. GUMPERT (interprétation) : [12:11:08] Alors, pourrions-nous avoir la photo qui
9 se trouve à l'onglet 10, UGA-OTP-0260-0147 ?

10 Q. Vous allez voir la photo à l'écran, Monsieur Tingira.

11 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

12 Quel est... De quelle écriture s'agit-il ?

13 R. [12:11:37] C'est mon écriture manuscrite.

14 M. GUMPERT (interprétation) : [12:11:40] Pourrions-nous, s'il vous plaît, zoomer sur
15 la photo afin de la voir bien ?

16 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

17 Q. [12:11:49] Est-ce bien la photo à laquelle vous faisiez allusion ?

18 R. [12:11:52] Oui, oui, c'est Suker, c'est lui qui était l'aide de camp de Dominic
19 Ongwen.

20 Q. [12:12:10] Alors, vous l'avez vu pendant longtemps, quand même, et vous l'avez
21 vu sous différents angles. Alors, d'après vous, quel était l'âge de Suker ?

22 R. [12:12:21] À mon avis, il avait à peu près 13 ans.

23 Q. [12:12:27] Merci.

24 Ensuite, vous avez parlé d'un des subordonnés d'Ongwen, un homme appelé
25 Oryem ; c'était bien cela, n'est-ce pas ?

26 R. [12:12:50] Oui, oui, j'ai bien parlé d'Oryem.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:13:01] Non, on ne peut pas
28 dire que les... les parties parlent en même temps, étant donné que la réponse était

1 extrêmement (*inaudible*). Maître Taku, je vous vois debout... mettre debout.

2 M^e TAKU (interprétation) : [12:13:17] Oui, je suis debout, parce que j'avais cru
3 comprendre qu'il avait dit qu'Ongwen était l'un des soldats qui avait fait défection
4 et qu'il... que c'était un subordonné d'Ongwen qui avait fait défection. Enfin, j'avais
5 pas bien compris ça, mais enfin, si vous considérez que c'est bien le cas, Monsieur le
6 Président, je ne soulève pas d'objection.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:13:41] Écoutez, essayez
8 d'éclaircir la chose.

9 M. GUMPERT (interprétation) : [12:13:45] Oui, je suis très reconnaissant à mon
10 éminent contradicteur. Essayons d'éclaircir les choses.

11 Q. [12:13:56] Quand avez-vous vu pour la première fois cet homme appelé Oryem ?

12 R. [12:14:04] Eh bien, c'était lors de cette réunion, à cette réunion dont je viens de
13 parler, et il était un subalterne d'Ongwen — c'était la première réunion.

14 Q. [12:14:22] Et vous l'avez vu ensuite, après ?

15 R. [12:14:24] Oui.

16 Q. [12:14:25] Pourriez-vous nous dire dans quelles circonstances vous l'avez
17 rencontré par la suite ?

18 R. [12:14:37] Eh bien, en plaisantant, Ongwen et ses commandants m'avaient dit :
19 « L'ARS continuera à se battre au Sud-Soudan, en RDC, et même jusqu'en
20 Centrafrique. » Donc, plus... un peu plus tard, je crois en 2012, j'ai été envoyé en
21 République centrafricaine. Alors, tout d'abord, la Cour a dû reconnaître que les
22 forces ougandaises avaient le droit de poursuivre l'ARS, et c'était organisé en forces
23 diligentées par l'Union africaine pour aller combattre l'ARS. J'ai été, donc, déployé
24 en Centrafrique en tant que coordinateur chargé du renseignement. Et c'est à ce
25 moment-là que j'ai re-rencontré Oryem, et j'étais vraiment content de le revoir. Moi,
26 je pensais ne jamais les revoir, aucune de ces personnes. Et lorsque j'ai été déployé,
27 donc, en Centrafrique, je me suis rendu compte qu'il avait en effet fait défection pour
28 rejoindre les rangs de l'UPDF en Centrafrique. Alors, donc, là, la première réunion

1 avec lui, la première fois que je l'ai vu, c'était en Ouganda, en 2006, et ensuite, je l'ai
2 re-retrouvé en 2012, en Centrafrique, mais on s'est reconnus tout de suite quand on
3 s'est rencontrés... on s'est retrouvés — plutôt. Et il m'a raconté beaucoup d'histoires
4 sur ce qui s'était passé après 2006, ce qu'avait fait Dominic Ongwen en tant que
5 commandant, et cetera. Mais enfin, tout ça, c'est... bien sûr, c'est hors sujet.

6 Q. [12:16:45] Bien. Vous nous... vous nous dites qu'Oryem avait parlé avec vous de
7 son commandant, de Dominic Ongwen, pour vous donner ses impressions de cette
8 personne. Vous savez le fait qu'il préférerait rencontré 12 diables se donnant la main
9 plutôt que de rencontrer Ongwen. Ça, il l'a dit en 2006 ou il l'a dit en 2012 ?

10 R. [12:17:15] Il l'a répété aussi en 2012, mais en 2006, il l'a dit rapidement, il n'a pas
11 voulu s'appesantir sur le sujet, mais il a décrit son chef. Il a dit...

12 Non. Non, non, mais c'est le soldat... c'est... il faut que je dise la... la vérité : c'est un
13 soldat, un de mes soldats de l'UPDF qui avait déjà fait défection. Ce n'était pas
14 Oryem qui m'a dit à ce moment-là qu'il préférerait voir 12 diables plutôt
15 qu'Ongwen. Parce qu'Oryem, lors de la réunion de 2006, était un combattant très
16 actif qui était membre du groupe d'Ongwen, alors qu'en 2012 Oryem, lui, était
17 transfuge et opérait pour l'UPDF au... en République centrafricaine. C'est à ce
18 moment-là, donc, quand j'ai rencontré Oryem en République centrafricaine, qu'on a
19 parlé de la réunion de 2006. Je lui ai montré les photos. Et c'est là qu'il m'a dit qu'il
20 savait que tout au fond de lui, tout au fond de son cœur, qu'Ongwen leur avait dit
21 qu'il était même impossible d'envisager de faire défection. Il fallait se rendre au
22 Sud-Soudan, il fallait... jusqu'au Sud-Soudan, il fallait tromper ceux de l'UPDF,
23 éventuellement, et surtout poursuivre le combat. Donc, quand je l'ai rencontré en
24 Centrafrique, on a eu une longue, longue discussion. Mais, là encore, il m'a décrit à
25 nouveau son ancien chef, Ongwen, comme étant un être féroce qui avait donné des
26 ordres épouvantables pour sanctionner certaines personnes.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:19:17] Maître Taku.

28 M^e TAKU (interprétation) : [12:19:19] Nous considérons que ces éléments de preuve

1 devraient plutôt être donnés par les personnes impliquées. Il y a sans doute des
2 témoins qui sont encore vivants et qui pourraient nous raconter cela. Il y en a
3 certains qui vont venir, d'ailleurs, et qui ont été prévus.

4 Alors, à quoi cela sert d'entendre ces rumeurs ? Pour l'instant, on a des rumeurs de
5 rumeurs et du oui-dire, rien d'autre.

6 Comment pouvez-vous... comment pouvez-vous prendre une décision en entendant
7 uniquement des éléments de preuve qui sont des oui-dire et rien d'autre, voire des
8 rumeurs, alors qu'il y a des témoins de l'intérieur, y compris certain transfuges, qui
9 pourraient venir témoigner de tout cela ? Pour l'instant, toutes ces rumeurs ne font
10 que... ne font que décrédibiliser l'accusé, c'est tout. Et ce ne sont que des jugements
11 de valeur sur ce qu'éventuellement il aurait pu faire. Mais le témoin nous a bien dit
12 qu'il n'est pas expert. Il fait des jugements de valeur. Mais, bon, il est quand même
13 soldat, donc il connaît la différence entre les faits et les jugements.

14 Et nous demandons donc aux juges de cette Chambre de demander au témoin de
15 respecter les... l'accusé. Il ne peut pas utiliser ce type de langage, dire qu'Ongwen
16 est pire que 10 diables, et cetera. Ce n'est pas autorisé. Nous avons... nous nous
17 sommes engagés au début de ce procès de respecter tout le monde, y compris
18 l'accusé.

19 Et donc, je pense qu'il faudrait que vous l'empêchiez de répéter ce qu'il a entendu en
20 tant que commandant et qu'il ne... il n'est ici pour ne parler que des faits. Il n'est pas
21 ici pour nous parler de ce qu'il a vu en République centrafricaine en 2012.

22 M. Ongwen... Donc, M. Ongwen, ici, n'est pas accusé de tous les péchés de la terre
23 commis par l'ARS, quand même. Il y a eu cinq autres personnes qui ont fait l'objet
24 d'un mandat d'arrêt, et donc... et d'un acte d'accusation. Alors, on ne sera sans
25 doute jamais en mesure d'attraper M. Kony. Alors, il faut se rappeler, quand même,
26 que les charges ne portent que sur ce qu'a fait M. Ongwen, et rien d'autre. Alors, on
27 a parlé... Il est... Et donc, on ne peut pas prendre en compte les oui-dire qui sont le
28 fait, en fait, d'un transfuge qui est passé de l'ARS à l'UPDF. Alors, j'imagine que

1 lorsqu'il parle au commandant, il ne va peut-être pas être extrêmement objectif.
2 Enfin, c'est une opinion, et il faut la prendre... il faut prendre en compte le contexte
3 dans lequel l'opinion a été dite.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:22:29] Écoutez, je vous
5 remercie, Maître Taku.

6 La Chambre est parfaitement en mesure de faire la différence entre les observations
7 d'un témoin sur les faits et la rumeur ou le ouï-dire. Jusqu'à présent, nous savons
8 que le ouï-dire peut être autorisé dans notre procédure. Mais sachez que la Chambre
9 est parfaitement en mesure d'évaluer la valeur probante de... d'un élément de
10 preuve obtenu par ouï-dire. N'ayez pas de souci à ce propos.

11 Et d'ailleurs, le témoin a justement... a répondu à la question qui avait été posée à
12 propos de cet incident et à propos de cette personne.

13 Donc, Monsieur Gumpert, je pense que nous pouvons maintenant passer à autre
14 chose, à une autre personne.

15 Mais je répète une bonne fois pour toutes : la Chambre est composée de juges
16 professionnels qui sont parfaitement capables de faire la différence entre le ouï-dire
17 et les faits observés par le témoin directement.

18 Monsieur Gumpert, poursuivez.

19 M. GUMPERT (interprétation) : [12:23:27] Merci.

20 Donc, où en sommes-nous ?

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:23:30] Écoutez, nous en
22 sommes, je crois, à l'onglet 6.

23 M. GUMPERT (interprétation) : [12:23:35] Merci beaucoup.

24 Q. [12:23:37] Nous allons donc regarder ces photographies dans... dans l'ordre de
25 présentation, donc UGA-OTP-0260-0142. Il s'agit de la photo qui se trouve à
26 l'onglet 5. Là, à nouveau, s'agit-il de votre écriture ?

27 R. [12:23:57] Oui.

28 Q. [12:23:58] C'est vous qui avez pris cette photo ?

1 R. [12:24:02] Oui, moi, personnellement.

2 Q. [12:24:03] Et sur cette photo, on voit une personne ; d'après vous, de qui s'agit-il ?

3 R. [12:24:11] Okello Kalalang, l'un des commandants subalternes sous les ordres
4 d'Ongwen.

5 Q. [12:24:17] Bien. Passons maintenant à l'onglet 6, UGA-OTP-0260-0143. S'agit-il de
6 votre écriture ? Et s'agit-il de votre photo ?

7 R. [12:24:34] Oui.

8 Q. [12:24:39] On voit deux hommes. Numéro 1 : de qui s'agit-il ?

9 R. [12:24:44] C'est ce fameux Oryem dont on parle depuis un moment, celui que j'ai
10 rencontré lors du rendez-vous de 2006 et que j'ai rencontré à nouveau une fois qu'il
11 était transfuge en République centrafricaine.

12 Q. [12:25:00] Merci.

13 Je vois qu'il a deux étoiles sur ses épaulettes ; qu'est-ce que cela signifie ?

14 R. [12:25:06] D'après moi... Enfin, en tout cas, quand je l'ai rencontré, il était
15 lieutenant, lors de la réunion RV.

16 Q. [12:25:13] Et vous avez aussi la personne n° 2 qui est un peu à l'arrière-plan, qui
17 est vue de profil. Alors, d'après vous, de qui s'agit-il ?

18 R. [12:25:24] On m'a dit qu'il s'appelait Okeny — O-K-E-N-Y —, si je me souviens
19 bien.

20 Q. [12:25:39] Okeny ?

21 R. [12:25:42] Oui.

22 Q. [12:25:43] Et d'après vous, quel était son poste ?

23 R. [12:25:47] On m'a fait comprendre qu'il était chargé du renseignement au sein de
24 la brigade de Dominic Ongwen.

25 M. GUMPERT (interprétation) : [12:25:57] Merci.

26 C'est peut-être superflu, mais je vois que le compte rendu en anglais n'épelle pas
27 correctement le nom de cette personne. Il s'agit d'Okeny — O-K-E-N-Y.

28 Q. [12:26:13] Et maintenant, passons à l'onglet 7, UGA-OTP-0260-0144.

- 1 Votre écriture et votre photographie ?
- 2 R. [12:26:37] Oui.
- 3 Q. [12:26:38] Alors, d'après vous, de qui s'agit-il ?
- 4 R. [12:26:43] C'est l'officier supérieur Adjumani, mais on l'appelait « major Swaib
- 5 Adjumani », donc c'était le commandant Swaib Adjumani.
- 6 Q. [12:27:01] Merci.
- 7 Maintenant, l'onglet 8, UGA-OTP-0260-0145.
- 8 Votre photographie, votre écriture ?
- 9 R. [12:27:22] Oui.
- 10 Q. [12:27:23] Vous nous avez déjà parlé d'une personne qui s'appelait Acaye Pito ;
- 11 s'agit-il de cette personne ?
- 12 R. [12:27:30] Oui.
- 13 Q. [12:27:37] Passons à l'onglet 9, UGA-OTP-0260-0146.
- 14 Pourrions-nous agrandir l'image, s'il vous plaît ?
- 15 *(L'huissier d'audience s'exécute)*
- 16 Donc, la personne qui se trouve au premier plan, de qui s'agit-il ?
- 17 R. [12:28:05] C'est Okeny. J'en ai déjà parlé. J'ai parlé de la personne qui s'occupait
- 18 du renseignement au sein de la brigade d'Ongwen.
- 19 M. GUMPERT (interprétation) : [12:28:19] Merci.
- 20 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:28:21]
- 21 Q. [12:28:21] Il semble être en civil.
- 22 R. [12:28:23] Oui, oui. Mais comme je vous l'ai dit, ils étaient habillés de bric et de
- 23 broc. C'était souvent un mélange entre vêtements militaires et vêtements civils,
- 24 parfois un pantalon militaire et une chemise à carreaux, mais ils étaient toujours
- 25 armés.
- 26 M. GUMPERT (interprétation) : [12:28:54]
- 27 Q. [12:28:56] Poursuivez.
- 28 R. [12:28:59] Vous dites ?

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:29:01] Il a dit « armés ».

2 M. GUMPERT (interprétation) : [12:29:05] J'avais mal compris.

3 Puis-je avoir une petite minute, s'il vous plaît, afin que je reprenne le fil de mon
4 interrogatoire ?

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:29:16] Allez-y.

6 Q. [12:29:17] Cela dit, puisque nous avons du temps, Monsieur le témoin, d'après
7 vous, il y avait combien de personnes dans le groupe de Dominic Ongwen, à
8 l'époque ? Est-ce que vous avez pu avoir un... une idée de cela ?

9 R. [12:29:42] Oui, oui. Lors de ce rendez-vous, je pense qu'ils étaient au moins
10 soixante.

11 Et lorsque je regarde les dossiers opérationnels qu'ils... qui suivaient de près la
12 brigade d'Ongwen, je me suis rendu compte que la brigade comprenait environ
13 200 à 300 personnes.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:30:34] (*Intervention non*
15 *interprétée*)

16 M. GUMPERT (interprétation) : [12:30:35]

17 Q. [12:30:38] Donc, à part ces commandants que vous avez pu photographier et dont
18 vous avez les noms, est-ce que vous vous souvenez d'autre noms de personnes que
19 vous auriez rencontrées lors de cette rencontre ?

20 R. [12:30:55] Écoutez, de but en blanc, non, mais je crois que je vous ai donné le nom
21 des personnes essentielles.

22 M. GUMPERT (interprétation) : [12:31:07] Il y a un nom qui me paraît important, et
23 j'aimerais bien rafraîchir la mémoire du témoin.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:31:14] Allez-y.

25 M. GUMPERT (interprétation) : [12:31:15]

26 Q. [12:31:18] Tube, alors... Atube — A-T-U-B-E —, est-ce que cela vous dit quelque
27 chose ?

28 R. [12:31:23] Oui, oui, c'était l'une des personnes du groupe. Enfin, je me souviens de

1 ce nom-là, en tout cas.

2 Q. [12:31:30] Soyons clairs : de votre groupe ou du groupe d'Ongwen ?

3 R. [12:31:35] Non, du groupe d'Ongwen. Il y avait, en effet, un membre de l'ARS qui
4 s'appelait comme ça et qui faisait partie des commandants d'Ongwen.

5 Q. [12:31:49] Alors, qui était le plus haut gradé dans cette réunion ?

6 R. [12:32:01] Vous voulez dire du côté UPDF ?

7 Q. [12:32:12] Oui.

8 R. [12:32:14] C'était Lucky Kidega qui, si je ne m'abuse, représentait le
9 commandement de la division.

10 Q. [12:32:30] Vous parlez bien de la 5^e division, n'est-ce pas ?

11 R. [12:32:34] Oui.

12 Q. [12:32:34] Quel était son grade ?

13 R. [12:32:37] Lors de cette réunion, je pense qu'il était colonel, peut-être général de
14 brigade. Bon, alors, on ne peut pas vous dire, c'était en 2006. Mais, d'après moi, il
15 était colonel.

16 M. GUMPERT (interprétation) : [12:32:54] Monsieur le Président, je ne veux pas
17 poursuivre ce... ce sujet.

18 Q. [12:33:00] Mais à part, donc, ce commandant, à part lui, est-ce qu'il y avait un
19 commandant de brigade ? Et si oui, qui était-ce ?

20 R. [12:33:12] Ça devait être le commandant ou lieutenant-colonel Joseph
21 Balikudembe. C'était lui, le commandant de la brigade de cette zone. Donc, d'abord,
22 il y a eu le commandant de la division et, ensuite, le commandant de la brigade.
23 *(L'interprète se reprend)* D'abord, il y a eu le commandant de la brigade et, ensuite, le
24 commandant de la division.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:33:34]

26 Q. [12:33:35] Bon, alors, quelle était la taille de votre groupe ?

27 R. [12:33:39] On était à peu près 10, avec moi, en tout cas, et chaque commandant de
28 brigade, nous sommes venus dans un seul pick-up, avec des civils. J'ai du mal à vous

1 donner un chiffre, mais à peu près 30 personnes, dans notre groupe, voire un peu
2 plus.

3 M. GUMPERT (interprétation) : [12:34:23] Je veux passer maintenant au troisième
4 événement que vous avez évoqué.

5 Pouvons-nous revenir à la carte, rapidement, et nous concentrer sur la partie
6 supérieure des annotations en bleu ?

7 (*L'huissier d'audience s'exécute*)

8 Merci.

9 Q. [12:34:47] Nous voyons ici une indication en bleu et, ensuite, Dure. Est-ce que j'ai
10 correctement prononcé ?

11 R. [12:35:01] Oui.

12 Q. [12:35:02] Qui a fait cette marque ?

13 R. [12:35:04] C'est moi qui ai inscrit cela et c'est moi qui ai fait la marque.

14 Q. [12:35:12] Que s'est-il produit à Dure ? Pourquoi avez-vous indiqué cet endroit
15 sur la carte ?

16 R. [12:35:19] Dans ma déposition, j'ai indiqué qu'il y a eu trois rencontres. Nous
17 avons d'abord couvert la réunion à... de l'école primaire à Pajule ; ensuite, nous
18 avons couvert la réunion avec Dominic, RV. Et ceci est la troisième. C'était dans le...
19 réunion... dans le même schéma de réunion avec l'Armée du... avec l'ARS. Donc,
20 c'était pour passer la frontière. Et la... la réunion s'est tenue à Dure. Donc, on a
21 indiqué la place. Et je me souviens qu'il y avait quelqu'un de... appelé Okuti qui
22 organisait.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:36:15] Nous pouvons être
24 brefs ici.

25 M. GUMPERT (interprétation) : [12:36:25] Je vais essayer de faire cela, dans la
26 mesure du possible.

27 Q. [12:36:29] Vous pourriez peut-être décrire en deux ou trois phrases, de façon
28 générale, ce qui s'est passé.

1 R. [12:36:38] C'était plus ou moins la même organisation que les réunions
2 précédentes. Donc, nous avons offert des rafraîchissements. Nous avons donné des
3 garanties à l'équipe de... *team*. Et ils n'ont pas réagi, ils ont continué sur leur route.

4 Q. [12:37:00] Merci.

5 Okuti était-il quelqu'un que vous avez rencontré dans le cadre de vos activités en
6 tant que responsable des renseignements ?

7 R. [12:37:16] Oui.

8 Q. [12:37:19] Que saviez-vous de lui au moment où vous l'avez rencontré ?

9 R. [12:37:24] C'était un des commandants supérieurs au sein de l'ARS. Il y avait un
10 autre groupe de personnes membres de l'ARS, indépendants d'autres groupes qui,
11 en fait, étaient dans le commandement opérationnel.

12 Q. [12:37:47] Ce groupe avait-il un nom ou une désignation particulière ?

13 R. [12:37:52] Oui, mais il faut... c'est que j'essaie de me rappeler le nom exact. Je ne
14 m'en souviens pas directement.

15 Q. [12:38:05] Je ne veux pas progresser là-dessus.

16 Dernière remarque : à l'époque, vous étiez capitaine, c'est ce que vous nous aviez dit
17 au sein de la... et vous étiez responsable des renseignements de la 5^e division ?

18 R. [12:38:23] Oui.

19 Q. [12:38:24] Vous souvenez-vous si vous avez rédigé un rapport officiel concernant
20 les événements que vous venez de nous narrer maintenant ?

21 R. [12:38:34] Oui, je me souviens avoir fait des annotations opérationnelles et avoir
22 rédigé un rapport officiel, mais je dois vous dire que je ne me déplaçais jamais avec
23 ces rapports. Et, à ce moment-là, c'était une situation opérationnelle, mais je
24 rédigeais les rapports. Je suis sûr, mais je... de les avoir rédigés, mais je ne sais pas si
25 on peut les trouver, si on peut les retrouver.

26 Q. [12:39:09] Sur la même question, avez-vous essayé de voir s'il était possible de
27 retrouver ces rapports, y avoir accès ?

28 R. [12:39:18] J'ai vraiment fait de mon mieux, mais la 5^e division avait été

1 nouvellement créée à l'époque. Donc, elle venait d'être créée, et nos structures
2 n'étaient pas vraiment bien développées. Nous avions à peine de l'électricité. Et je
3 dois vous dire très honnêtement que je n'ai pas réussi à les trouver. Il est possible
4 qu'ils s'étaient perdus.

5 Q. [12:39:56] Je vous remercie de vos efforts et je vous remercie.

6 M. GUMPERT (interprétation) : [12:39:59] Ceci conclut mes questions adressées à ce
7 témoin.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:40:06] Je vous remercie.

9 C'est... Je donne la parole à M. Cox.

10 M^e COX (interprétation) : [12:40:12] Nous n'avons pas de questions pour ce témoin.
11 Nous sommes satisfaits, donc.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:40:23] Monsieur
13 Narantsetseg.

14 M. NARANTSETSEG (interprétation) : [12:40:25] Aucune question à poser.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:40:27] La parole est
16 maintenant à la Défense.

17 Je proposerais peut-être de procéder d'abord à la pause déjeuner que nous pourrions
18 raccourcir.

19 Madame Bridgman, vous êtes assise à la place pour mener le contre-interrogatoire.

20 M^{me} BRIDGMAN (interprétation) : [12:40:52] Oui, vous avez raison.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:40:54] Donc, nous pouvons
22 reprendre à 14 heures.

23 Pause déjeuner jusqu'à 14 heures.

24 M^{me} L'HUISSIER : [12:41:23] Veuillez vous lever.

25 *(L'audience est suspendue à 12 h 41)*

26 *(L'audience est reprise en public à 14 h 00)*

27 M^{me} L'HUISSIER : [14:00:45] Veuillez vous lever.

28 Veuillez vous asseoir.

1 *(Le témoin est présent dans le prétoire)*

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:01:02] Je donne la parole à
3 M^{me} Bridgman.

4 Maître Bridgman, vous allez pouvoir poser vos questions au témoin.

5 M^{me} BRIDGMAN (interprétation) : [14:01:23] Je vous remercie, Monsieur le
6 Président.

7 QUESTIONS DE LA DÉFENSE

8 PAR M^{me} BRIDGMAN (interprétation) : [14:01:33]

9 Q. [14:01:36] Bonjour, Monsieur le témoin.

10 R. [14:01:37] Bonjour, Madame... Bonjour, Maître.

11 Q. [14:01:41] J'ai quelques questions à vous poser à propos de ce qui a déjà été
12 évoqué avec l'Accusation et ensuite j'aurai des questions supplémentaires à propos
13 de votre implication concernant l'ARS. Alors, vous nous avez dit, ce matin, que vous
14 avez été impliqué dans les opérations qui ont eu lieu en République centrafricaine.
15 Alors, d'après vous, aujourd'hui alors que nous parlons, l'UPDF est-elle encore en
16 train de combattre l'ARS ?

17 R. [14:02:28] Messieurs les juges, je ne souhaite pas répondre à cette question. En
18 effet, je pense qu'il faut donner les deux côtés de l'histoire. Ce n'est... Ce n'est pas
19 tout à fait acceptable que la Défense fasse de moi le porte-parole de l'UPDF, parce
20 que je considère que ce que fait l'UPDF à l'heure actuelle en Centrafrique n'a pas
21 grand-chose à voir avec moi. Et donc, je préférerais que la Défense ne pose que des
22 questions pertinentes ayant trait « de » mes réunions avec Dominic Ongwen. Enfin,
23 là, je vous donne ma réaction épidermique.

24 Messieurs les juges, qu'avez-vous à dire ?

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:03:27] Je comprends bien
26 pourquoi vous nous dites tout cela. Mais si vous avez une opinion sur cette question,
27 dites quelle est votre opinion, sinon répondez simplement en disant : « Je n'ai pas
28 assez d'informations. » Le témoin n'est pas là pour choisir la question à laquelle il

1 veut répondre bien sûr. Malheureusement, dans cette Cour, c'est comme ça que cela
2 fonctionne.

3 R. [14:04:00] Bien, j'ai compris.

4 Donc, il y a quand même un bon bout de temps que je ne travaille plus sur les
5 opérations de l'ARS, et donc, je vais répondre à la question de la Défense, ils m'ont
6 poussé à répondre, si j'ai bien compris, mais il est vrai que j'ai vu une déclaration de
7 l'UPDF, récente... récente, disant qu'ils arrêtaient toutes les opérations de ce style.

8 Q. [14:04:28] Merci, Monsieur Tingira, mais j'aimerais bien avoir une précision. Si
9 certaines de mes questions portent sur la sécurité nationale, je compte sur le témoin
10 et sur l'Accusation pour être extrêmement vigilants, et pour demander à ce que l'on
11 passe à huis clos partiel.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:04:50] Bien, il faut que tout
13 le monde soit vigilant, les juges le seront aussi. Nous comprenons très bien qu'il y a
14 des implications concernant la sécurité nationale, en ce qui concerne ce témoin.

15 M^{me} BRIDGMAN (interprétation) : [14:05:07]

16 Q. [14:05:09] Monsieur le témoin, désolée, je vous appelle Monsieur Tingira. On a
17 l'habitude d'appeler les gens « Monsieur le témoin » ici. Mais donc, parlons de cette
18 déclaration : cette déclaration à propos d'un désengagement de l'UPDF a été publiée
19 en mars ou avril de cette année, je crois ?

20 R. [14:05:30] Je ne sais pas vraiment quand.

21 Q. [14:05:32] Mais c'était cette année, quand même ?

22 R. [14:05:34] Oui, très certainement.

23 Q. [14:05:36] Merci. Et vous nous avez dit, en ce qui concerne de la pertinence,
24 certains des documents collectés lors des opérations de 2006 ont été détruits, parfois
25 égarés. Alors, j'aimerais comprendre quelque chose : prenons cette déclaration du
26 gouvernement de l'Ouganda et... à propos d'opérations où les... où il y a eu des
27 perquisitions. Alors, d'après vous, pourquoi est-ce que les documents obtenus dans
28 le cadre de cela ne seraient pas utiles à l'UPDF pour savoir s'il y a bel et bien des

1 rapports opérationnels au sein de l'ARS ?

2 R. [14:06:36] Écoutez, il y a trois façons de répondre à votre question : tout d'abord, je
3 considère que ce n'est pas le système d'archivage de l'UPDF qui est ici en procès,
4 ensuite deuxièmement, j'ai donné tous ces documents il y a fort longtemps, déjà, et
5 troisièmement, je dois dire qu'en ce qui concerne la collecte des informations, eh
6 bien, je ne peux pas être le seul à être au courant de tout cela, je ne suis qu'un
7 élément infime de l'UPDF. J'ai essayé, certes, d'obtenir ces documents, j'ai essayé de
8 les trouver, mais je ne voudrais pas que vous pensiez que... je ne voudrais pas que
9 vous croyiez que lorsqu'un document n'est... n'existe pas, et que l'auteur est encore
10 vivant, on peut... on ne va pas forcément s'occuper du document parce que le
11 document aurait une importance plus importante que la personne, puisque moi, je
12 suis en train de témoigner, quand même, à *viva voce*.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:07:56] Oui, avant de
14 poursuivre, je dois juste vous expliquer les règles du jeu, ici... on... on... la Défense est
15 en train d'essayer de mettre à l'épreuve vos propos, que vous avez tenus avec
16 l'Accusation. Alors, n' imaginez pas le but des questions, n' essayez pas de
17 comprendre quelle est la stratégie de la Défense. Vous répondez juste avec véracité ;
18 si vous savez vous répondez, si vous ne savez pas vous dites « je ne sais pas ». Si
19 c'est une question qui vous... qui exige que vous vous lanciez dans des conjectures,
20 vous le dites. Vous voyez, ici, nous avons deux parties, qui ont des intérêts
21 parfaitement contradictoires, et qui, donc, vont poser des questions de façon très
22 différente. J'espère que vous avez compris, maintenant.

23 Poursuivez, Maître Bridgman.

24 R. [14:08:56] Je vous remercie beaucoup de m'avoir expliqué tout cela.

25 M^{me} BRIDGMAN (interprétation) : [14:09:01]

26 Q. [14:09:01] Donc, avant de... votre désengagement en ce qui concerne votre
27 implication concernant les opérations de l'UPDF en Centrafrique, peut-être avant
28 même, d'ailleurs, plutôt qu'après, parce que je ne sais pas vraiment ce qu'il en est,

1 mais pour l'instant je me lance dans des conjectures, j'aimerais juste vous demander
2 si vous avez... si vous vous souvenez avoir participé à un exercice où l'un des
3 commandants de l'ARS, commandants les plus haut gradés de l'ARS, a été envoyé,
4 exfiltré en République centrafricaine ?

5 R. [14:09:41] Je m'en souviens très bien.

6 Q. [14:09:47] Donc, il y a un rapport à ce propos, j'imagine que vous avez copie de ce
7 rapport ?

8 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [14:09:50] (*l'interprète se reprend*). Il s'agit...
9 Vous vous souvenez avoir participé à un exercice où l'un des commandants
10 principaux de l'ARS a été exhumé en Centrafrique ? Reprise des débats.

11 R. [14:10:04] Je n'ai que 11 onglets à mon dossier.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:10:08] Oui. Il semble que le
13 témoin n'ait pas les onglets supplémentaires qui sont ceux de la Défense.

14 Pouvez-vous, donc, donner le document au témoin afin qu'il l'ait, car il s'agit de
15 quelque chose qui est à l'onglet 15.

16 Oui, nous, nous avons tous les documents. Notre jeu est complet.

17 M^{me} BRIDGMAN (interprétation) : [14:10:32] J'avais donné un jeu complet à
18 quelqu'un dans la salle, mais je ne la vois pas... je ne vois plus cette personne.

19 M. GUMPERT (interprétation) : [14:10:42] Si le document va être affiché à l'écran,
20 moi j'ai un jeu que je peux donner.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:10:47] Écoutez, voilà
22 comment nous allons commencer... comment nous allons procéder (*se reprend*
23 *l'interprète*). Vous allez avoir le document affiché à l'écran, et le témoin va aussi avoir
24 un... un document papier. Mais M. Gumpert semble avoir bien préparé son jeu de
25 documents.

26 M. GUMPERT (interprétation) : [14:11:11] Ce n'est pas moi qui l'ai préparé, mais en
27 tout cas...

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:11:16] En tout cas, c'est un

1 jeu complet.

2 Et maintenant, nous parlons du document qui est à l'onglet 15. Monsieur Tingira ?

3 R. [14:11:31] Oui, oui...

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:11:59] Vous pouvez
5 poursuivre.

6 M^{me} BRIDGMAN (interprétation) : [14:12:02] Je voulais juste lui permettre de jeter un
7 œil sur le document.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:12:09] Enfin, c'est un
9 document assez long, quand même, donc il fait plus de six pages.

10 M^{me} BRIDGMAN (interprétation) : [14:12:17] Bien, je vais quand même laisser un peu
11 de temps au témoin.

12 Q. [14:12:22] Mais maintenant, Monsieur le témoin, dites-nous quel était votre rôle
13 dans le cadre de cet exercice ?

14 R. [14:12:28] Eh bien, j'étais le coordinateur de l'exercice. Et c'est pour cela que je
15 devais être présent pour représenter l'UPDF.

16 Q. [14:12:39] Et vous étiez présent à tout moment, lorsque les restes humains ont été
17 donnés au médecin légiste ?

18 R. [14:12:48] Non.

19 Q. [14:12:49] Alors, à quel moment vous êtes-vous absenté ?

20 R. [14:13:01] Eh bien, on voit bien sur ce document quelles étaient les parties
21 impliquées. Donc, pour ce qui est de l'exhumation de la fosse, ça c'est les gens de la
22 CPI, parce qu'on parle quand même d'une région très étendue, Ouganda et
23 Centrafrique. Donc, il y avait quelqu'un qui coordonnait toutes ces opérations et
24 donc, ces personnes ont... il y avait des... des personnes... des enquêteurs qui
25 travaillaient avec la CPI. Lorsque la... l'équipe a été entièrement mise sur pied, elle a
26 été envoyée en Centrafrique. Moi, je n'ai pas voyagé avec l'équipe. Et quand l'équipe
27 est rentrée en Ouganda, et qu'il y a eu un débriefing, vous savez, lorsqu'on est
28 commandant d'une opération, on doit être là pour le débriefing, et c'est lors du

1 débriefing que j'ai compilé le rapport. C'est ainsi que cela fonctionne lorsqu'on est
2 militaire.

3 Q. [14:14:20] Merci. Mais vous saviez quand même que le but de cet exercice était de
4 vérifier que les restes trouvés étaient bien ceux de Lokot (*phon.*) Odhiambo ?

5 R. [14:14:37] Oui, oui.

6 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [14:14:38] L'interprète se reprend : « Okot
7 Odhiambo. »

8 M^{me} BRIDGMAN (interprétation) : [14:14:40]

9 Q. [14:14:41] Savez-vous qui est Vincent Otti ?

10 R. [14:14:49] Écoutez, ça me dit quelque chose, mais il faudrait être plus précis.

11 Q. [14:14:53] À un autre chef de l'ARS à un moment ou à un autre ? Une personne
12 qui a fait l'objet d'un mandat d'arrêt de la CPI ? Ça vous dit quelque chose ?

13 R. [14:15:03] Écoutez, qu'est-ce que vous voulez dire, je... « est-ce que vous le
14 connaissez » ? C'est quoi, pour vous, connaître quelqu'un ?

15 Q. [14:15:14] Est-ce que ce nom vous dit quelque chose ? Et si oui, que savez-vous de
16 cette personne ? C'est tout.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:15:27] S'il vous plaît, soyez
18 plus précise, Maître Bridgman. « Ce que vous savez de cette personne », ça ne suffit
19 pas. J'imagine que M. Tingira a entendu parler de Vincent Otti, vu son métier. Mais
20 si vous voulez aller dans ce sens, demandez peut-être lui (*phon.*) s'il lui a déjà parlé,
21 s'il l'a rencontré. Parce que lui demander « que savez-vous de cette personne,
22 qu'avez-vous entendu dire de cette personne », c'est beaucoup trop vague.

23 M^{me} BRIDGMAN (interprétation) : [14:15:48] Je vais donc être beaucoup précise, et je
24 vous remercie de vos consignes.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:15:52] Allez-y.

26 M^{me} BRIDGMAN (interprétation) : [14:15:54]

27 Q. [14:15:55] Savez-vous que M. Vincent Otti a été tué ?

28 R. [14:16:00] J'en ai entendu parler.

1 Q. [14:16:05] Savez-vous si la CPI a procédé au même exercice pour Vincent Otti,
2 même exercice que celui qu'elle a effectué pour Okot Odhiambo ?

3 R. [14:16:19] Je n'en sais rien.

4 Q. [14:16:21] Est-ce que vous vous souvenez, en 2005, à un moment... enfin, fin 2005,
5 un... une rumeur qui courait selon lequel... selon laquelle Dominic Ongwen avait
6 trouvé la mort au cours d'un combat ?

7 R. [14:16:43] Non, je ne m'en souviens pas.

8 Q. [14:16:46] Et alors, d'après ce dont vous vous souvenez, avez-vous jamais
9 participé à un exercice similaire pour des membres de l'ARS tués lors des combats ?

10 R. [14:17:04] Non.

11 Q. [14:17:06] Et est-ce que vous vous souvenez si, à un moment ou à un autre,
12 l'UPDF ou le gouvernement de l'Ouganda aurait procédé à des examens de police
13 scientifique « sous » toute personne ayant été tuée au cours d'opérations de l'ARS, y
14 compris des civils ?

15 R. [14:17:28] Non.

16 Q. [14:17:32] Merci, Monsieur Tingira.

17 Vous nous avez parlé de vos fonctions en tant qu'officier de renseignement, d'abord
18 de 2001 à 2003 et ensuite de 2003 à 2006.

19 Alors, commençons par le début.

20 Alors que vous étiez officier de renseignement chargé du renseignement pour la
21 brigade, qui était votre supérieur immédiat ?

22 R. [14:18:27] De toute façon, l'officier chargé du renseignement au sein de la brigade
23 va rendre compte à son supérieur dans le même poste, mais au niveau de la division.

24 Q. [14:18:36] Bien. Donc, vous faisiez partie de la brigade 03. C'était une unité mobile
25 qui... qui couvrait trois divisions. Est-ce que ça signifie que vous deviez rendre
26 compte aux trois chefs de division ?

27 R. [14:18:52] Dans la chaîne de commandement militaire, il faut toujours rendre
28 compte « à la fois » à la division... à la division.

1 Q. [14:19:14] Donc, vous dites bien que vous étiez rattaché à la 5^e division ; c'est bien
2 cela ?

3 R. [14:19:21] Oui, c'est cela.

4 Q. [14:19:22] Mais vos informations et les rapports que vous faisiez étaient utilisés
5 ensuite par toutes les divisions, n'est-ce pas ?

6 R. [14:19:31] Oui, c'est possible.

7 Q. [14:19:36] Lorsque vous étiez ensuite chef de... du renseignement au niveau de la
8 division, avez-vous jamais utilisé des rapports provenant de chefs du renseignement
9 responsables d'autres divisions ?

10 R. [14:19:54] Soyez plus précise, s'il vous plaît. De quel type de rapports
11 parlez-vous ?

12 Q. [14:20:02] Je parle de rapports de renseignement qui auraient été collectés dans le
13 cadre de votre travail.

14 R. [14:20:17] Eh bien, normalement, hypothétiquement, en tout cas, on doit toujours
15 comparer les notes. Bon, je ne voudrais pas que l'on réduise ces notes et qu'on... au
16 format officiel d'un rapport, mais en tout cas, il faut toujours qu'on compare les
17 notes.

18 Q. [14:20:41] Alors, maintenant, laissons de côté la théorie et parlons de pratique.
19 C'est bien ainsi que les choses se passaient ?

20 R. [14:20:48] Oui, je le pense.

21 Q. [14:20:50] Vous souvenez-vous du nom du commandant de votre division ?

22 R. [14:20:57] Lucky Kidega, si je ne m'abuse.

23 Q. [14:21:14] Et pour ce qui est de la 3^e et de la 4^e division, est-ce que vous vous
24 souvenez du nom de leurs commandants ?

25 R. [14:21:17] Non.

26 Q. [14:21:18] Je vais donc vous donner quelques noms et, s'il vous plaît, dites-moi si,
27 à un moment ou à un autre, vous avez travaillé avec eux ou si vous avez fait des
28 opérations conjointement avec ces personnes.

1 Katumba Wabala (*phon.*), est-ce qu'il travaillait dans le nord de l'Ouganda lorsque
2 vous y étiez ?

3 R. [14:21:42] Je ne m'en souviens pas.

4 Q. [14:21:44] Aronian Kenim (*phon.*) ?

5 R. [14:21:45] Je ne m'en souviens pas.

6 Q. [14:21:48] David Tinyafuza (*phon.*) ?

7 R. [14:21:49] Je ne m'en souviens pas.

8 Q. [14:21:50] Padi Yakunda (*phon.*) ?

9 R. [14:21:51] Je ne m'en souviens pas.

10 Q. [14:21:52] Lorsque vous travailliez pour la brigade mobile, est-ce que vous vous
11 déplaçiez dans toutes les régions couvertes par les divisions ?

12 R. [14:22:18] Répétez, s'il vous plaît.

13 Q. [14:22:20] Lorsque vous travailliez en tant que chef du renseignement de la
14 brigade mobile, qui, comme vous nous l'avez dit, travaillait pour « la » 3^e, 4^e et 5^e
15 divisions, est-ce que vous vous déplaçiez dans les zones de responsabilité de toutes
16 ces divisions dans le cadre de votre travail ?

17 R. [14:22:45] Non, pas... pas la totalité. Ici, je dois émettre une petite réserve. On voit
18 les divisions sur la carte, mais sachez que c'est tout à fait différent lorsque l'on est
19 sur le terrain. On voit des lignes pointillées, des lignes rouges, des lignes bleues sur
20 la carte et, quand on est sur le terrain, on se dit : « Oh ! Tout d'un coup, je vais
21 peut-être passer dans un autre terrain », parce que nous, en fait, notre but, c'était
22 d'être mobiles, d'être mobiles pour pouvoir poursuivre l'ARS. Donc, alors, oui,
23 certes, les divisions ont une zone de responsabilité, mais tout cela est très fluide et
24 très fluctuant. Donc, il est vrai que, parfois, on passait... on passait la limite du...
25 d'une division à une autre, mais on était dans la jungle, on ne s'en rendait même pas
26 compte.

27 Q. [14:23:46] Merci. Je pense que cela nous aide beaucoup à mieux visualiser
28 l'endroit en... dans le Nord de l'Ouganda où se trouvent... où avaient lieu les

1 opérations de l'ARS.

2 R. [14:24:02] Non, non, c'est pas possible.

3 Q. [14:24:04] Alors, expliquez-nous ce qui se passait sur le terrain puisque je... nous
4 n'arrivons pas à le visualiser.

5 R. [14:24:14] C'était pourtant votre question. Moi, je peux vous dire que je ne peux
6 pas vous dire ce qui s'est passé dans tout l'Ouganda du Nord. La réalité sur le
7 terrain... comment vous dire ? Imaginez que, ici, vous êtes la division 1 et puis, moi,
8 M. le témoin, je suis division 2, et puis, côté Accusation, c'est la division 3. Alors, que
9 se passe-t-il ? Imaginons qu'on est un peu... on est au centre du prétoire, là, et on est
10 en train de pourchasser quelqu'un. Alors, s'il arrive ici... évidemment, s'il se dirige
11 vers la division 1, on va le suivre, mais si, tout à coup, la personne change de
12 direction et passe dans un autre corridor pour aller vers une autre division, on le
13 suit. C'est comme ça géographiquement. Donc, il est vrai que, géographiquement,
14 ma brigade a opéré dans votre division et dans la division d'en face. Enfin, ce n'est
15 pas gravé dans le marbre, il faut pas croire qu'il y ait des limites entre divisions qui
16 sont marquées physiquement sur le terrain.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:25:27] Oui, donc, si
18 nécessaire, on avait le droit de... d'outrepasser la limite de la division ; c'est ça ?
19 Enfin, je suis un peu ironique en disant cela.

20 R. [14:25:36] Vous êtes ironique, mais vous reflétez parfaitement la réalité du terrain.

21 M^{me} BRIDGMAN (interprétation) : [14:25:42]

22 Q. [14:25:43] Merci de répondre à mes questions, parce que j'essaie vraiment de
23 visualiser les choses pour mieux comprendre ce qui se passait. Moi, je n'étais pas sur
24 place à l'époque. Et cela m'aide énormément de savoir exactement à quoi
25 ressemblaient les opérations sur le terrain à l'époque.

26 Alors, en tant qu'officier de renseignement, ne peut-on pas dire que vous utilisez les
27 renseignements techniques, les renseignements humaines, le contre-renseignement
28 et toutes sortes de... d'opérations de renseignement visant à obtenir un maximum

1 d'informations sur les opérations, n'est-ce pas ?

2 R. [14:26:34] Eh bien, oui, c'est dans le monde entier que ça fonctionne comme ça.
3 Lorsqu'une question qui a été posée semble demander comme réponse que l'on
4 mette en branle les systèmes de renseignement d'un pays, eh bien, à ce moment-là,
5 c'est à moi d'élaborer un plan.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:27:04] Je pense qu'il faut
7 que nous passions maintenant à huis clos partiel.

8 *(Passage en audience à huis clos partiel à 14 h 27)*

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée –Audience à huis clos

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée –Audience à huis clos

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée –Audience à huis clos

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée –Audience à huis clos

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée –Audience à huis clos

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (*Passage en audience publique à 14 h 45*)

23 M. LE GREFFIER (interprétation) (interprétation) : [14:45:54] Nous sommes en
24 audience publique.

25 M^{me} BRIDGMAN (interprétation) : [14:46:01]

26 Q. [14:46:02] Monsieur le témoin, par exemple...

27 Je vais reprendre ma question.

28 (*Début de l'intervention inaudible*)... l'UPDF était en contact avec l'ARS, eh bien, il y

1 avait « certaines » membres de l'ARS qui étaient capturés de temps en temps ; est-ce
2 correct ?

3 R. [14:46:36] C'est correct.

4 Q. [14:46:37] En tant que responsable des renseignements, et j'ai... j'ai cru
5 comprendre que vous nous avez dit que lorsque vous êtes... euh... euh... donc,
6 responsable au niveau de la division, vous avez d'autres responsabilités et des
7 personnes qui s'occupent d'autres éléments. Bon, dans cet... dans le cadre... lorsque
8 l'on prend cette perspective et en prenant en considération les deux positions, donc,
9 ces personnes sont capturées ; ensuite, vous... elles étaient interrogées ?

10 R. [14:47:13] L'unité chargée de cette opération, oui, doit leur parler.

11 Q. [14:47:22] Parfois, ces contacts étaient... prenaient la forme d'une attaque, même
12 si l'ARS n'y prenait pas partie active. Donc, c'est des personnes qui se trouvaient
13 quelque part, et l'UPDF attaquait ces campements ; est-ce correct ?

14 R. [14:47:44] Pourriez-vous répéter votre question ?

15 Q. [14:47:48] Certains contacts que l'UPDF a eu avec l'ARS ressemblaient davantage
16 à des attaques surprises ; est-ce correct ?

17 R. [14:48:03] Que peut-on... que peut-on définir... ou pouvez-vous nous définir
18 « attaque surprise » ?

19 Q. [14:48:08] Vous avez dit que, parfois, vous obteniez des informations, à savoir
20 qu'un ennemi se trouvait à un endroit déterminé et qu'il... il restait pendant un ou
21 deux jours. Alors, j'imagine que vous décidiez, à ce moment-là, de vous déployer
22 dans cette direction, ce qui, pour moi, est une attaque surprise. Ce n'est pas, donc,
23 une action militaire ; c'est plutôt que vous y allez et vous les prenez par surprise.
24 C'est ça que je veux dire.

25 R. [14:48:42] Madame, s'il fallait désagréger ce que vous venez de dire en essayant de
26 donner une définition anglaise de ce que vous venez de dire et la façon... ce que j'ai
27 compris, je ne crois pas me souvenir, dans toute ma carrière au sein de la 5^e division,
28 je ne me souviens pas d'un groupe de membres d'ARS qui se soit trouvé quelque

1 part dans la brousse à manger des mangues, des oranges, non. Généralement, et
2 d'ailleurs toujours, ces hommes soit traversaient un village, ils tuaient l'un ou
3 l'autre, et puis, l'UPDF les poursuivait en flagrant délit. Ou alors, ils décidaient de
4 tendre une embuscade à certains civils, ils en tuent l'un ou l'autre, et puis, vous les
5 poursuivez.

6 C'est à cela que ressemblaient les règles du jeu. Alors, vous, vous interprétez les
7 choses afin qu'elles ressemblent à votre propre image, l'image que vous avez dans
8 votre esprit quant aux opérations.

9 Q. [14:50:03] Merci pour votre réponse.

10 Avez-vous reçu ou avez-vous été en possession de documents de l'ARS après de tels
11 contacts — des documents qu'ils auraient laissés derrière eux ?

12 R. [14:50:19] Oui, nous avons mis la main sur de tels documents. Dans ma
13 déposition, je vous ai parlé de photos qui avaient été... avec des commandants de
14 l'ARS, y compris, donc, Dominic.

15 Q. [14:50:45] Lorsque vous avez reçu ces documents, ces photos et autres pièces, bien
16 entendu, vous les avez analysés et vous avez essayé de les évaluer, de savoir ce
17 qu'ils signifiaient ; est-ce correct ?

18 R. [14:51:11] Toute organisation fait cela et c'est ce que nous avons fait.

19 Q. [14:51:14] Monsieur le témoin, j'aimerais attirer votre attention sur l'onglet 14 du
20 document que vous venez de recevoir.

21 M^{me} BRIDGMAN (interprétation) : [14:51:24] Monsieur le Président, je me rends
22 compte que je n'ai pas donné l'ERN pour le 15 : UGA-OTP-0232-0093.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:51:42] Continuez avec
24 le 14.

25 M^{me} BRIDGMAN (interprétation) : [14:51:44] Le numéro ERN est
26 UGA-OTP-0192-0002.

27 Q. [14:52:01] Monsieur le témoin, ce que vous avez entre les mains, est-ce que cela
28 ressemble à quelque chose qui aurait pu être prélevé près de l'ARS ?

1 R. [14:52:12] Est-ce le document avec la banque centrale de développement ?

2 Q. [14:52:23] Oui.

3 R. [14:52:23] Je ne suis pas en mesure de... de... d'évaluer ce document. C'est
4 peut-être moi qui avais... qui « a » capturé ce document. C'est... Je ne sais pas si c'est
5 moi qui ai saisi ce document. Mais, en tant que témoin aujourd'hui, il était plus facile
6 de mettre dans le contexte d'autres documents, surtout des photographies, puisque
7 je les connaissais, puisque c'était moi qui les avais « remis » à la Cour.

8 Mais si vous allez prendre toute et n'importe quelle annexe provenant de l'ARS, ce
9 ne serait pas très équitable, pas très juste. Je ne suis pas en mesure de nier que c'est
10 un document qui a été écrit par l'ARS, mais je ne suis pas en mesure de confirmer, à
11 moins que ce ne soit moi qui ai reçu ce document. Et à ce moment-là, je peux le
12 replacer en « contact ».

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:53:25] Madame... Bon, je
14 crois que vous pouvez demander au témoin s'il reconnaît le document, mais même
15 s'il n'avait pas préparé cette question, mais ça, c'était l'objectif de votre question.
16 Mais c'est un document qui comporte un grand nombre de pages, et il serait difficile
17 que le témoin puisse... pour le témoin de... pour qu'il puisse donner une réponse
18 censée. Donc, je crois que vous devriez aller directement à la question que vous
19 voulez poser.

20 M^{me} BRIDGMAN (interprétation) : [14:53:51] Merci, Monsieur le Président.

21 La raison pour laquelle je pose ces questions... parce qu'en fait c'est... c'est lié à lui,
22 et je voulais savoir si c'est lui ou...

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:54:02] Vous dites : « Cela
24 est attaché au témoin. » Vous pouvez donner une explication ?

25 M^{me} BRIDGMAN (interprétation) : [14:54:09] Malheureusement, je n'ai pas
26 d'information supplémentaire.

27 M. OBHOF (interprétation) : [14:54:13] Dans les *metadata*, on dit que c'est lié au
28 témoin 0189. Et si un document est lié à un témoin, je crois qu'en fait c'est ce que ma

1 collègue essaie de savoir, ou comment ce document de 67 pages est lié à lui... à elle
2 — pardon... à lui, plutôt (*se reprend l'interprète*).

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:54:42] Le témoin a
4 répondu.

5 M^{me} BRIDGMAN (interprétation) : [14:54:52]

6 Q. [14:54:53] Monsieur le témoin, en me fondant sur votre réponse, est-ce que je
7 pourrais dire que vous avez collecté un certain nombre de documents, ou saisi un
8 certain nombre de documents « ressemblés » à celui-ci... ressemblant à celui-ci et
9 que vous les avez remis au Procureur, au Bureau du Procureur ?

10 R. [14:55:10] « Qui ressemblent à ce document... » Et cela signifie quoi, Madame,
11 « qui ressemblent à ce document » ? Des journaux intimes, des...

12 Q. [14:55:29] Merci de m'avoir aidée. Je crois que ceci... Il s'agit ici, donc, d'extraits
13 d'un agenda. Étant donné que je n'ai pas d'informations supplémentaires, j'aimerais
14 savoir si vous avez saisi des documents qui ressembleraient donc à des agendas
15 ayant des notes manuscrites rédigées par des soldats, des commandants de l'ARS,
16 des rapports, des mémos ou autre chose ?

17 R. [14:55:59] Pour autant que je sache, Monsieur le Président, je me souviens avoir
18 rencontré un certain nombre de documents saisis auprès de l'ARS, y compris des
19 photos, des mémoires, des calepins de notes. Mais je dois vous dire que... Bon, tout
20 d'abord, je dois vous dire, je dois admettre que l'ARS, moi, je n'étais pas propriétaire
21 unique des activités de l'ARS, ce n'était pas moi le seul qui gérais l'ARS. Il se peut
22 que certains documents aient été saisis. Et un autre élément que je voulais souligner
23 ici, c'est qu'un élément de preuve que je ne connais pas ne veut pas nécessairement
24 dire qu'un autre témoin ne serait pas plus à même d'en parler. Moi, je ne sais pas
25 quelle est la pertinence. Et je continue à dire que je ne connais pas ce document. Cela
26 ne veut pas dire que je rejette cet élément de preuve. Il a sûrement une valeur
27 quelconque et un objet, à un moment donné. Mais dans les... pour ce qui est des
28 documents que j'ai soumis, eh bien, ils étaient ma propriété, donc, là, je peux dire

1 quelque chose.

2 Q. [14:57:49] Monsieur le témoin, pour ce qui est des endroits à partir desquels l'ARS
3 opérait à partir... ou dans le Nord de l'Ouganda, est-ce qu'ils étaient couverts par
4 « les » division 5 ou par d'autres divisions également ?

5 R. [14:58:14] Je me souviens... Enfin, bon, ça, c'est une image un peu... un scénario
6 un peu général. Je vous donne l'image générale de ce que j'ai vu et ce qu'on m'a
7 demandé, donc de décrire dans le détail. Mais je dirais que le... « la » 3^e, 4^e et
8 5^e divisions étaient les divisions principales qui couvraient l'ARS. Mais... Et moi, je
9 présente ce que j'ai vu en tant que représentant de la 5^e division.

10 Q. [14:58:57] Merci.

11 Et veuillez m'excuser de généraliser, parce que je n'essaie pas maintenant de
12 m'exprimer de façon littéraire ou juridique ; j'aimerais plutôt présenter les choses de
13 façon générale. Peut-on parler d'un QG au sein « desquels » toutes les divisions
14 échangeaient des informations ? Par exemple, la brigade 403, du point de vue
15 tactique, est-ce que vous êtes conscient du fait qu'il aurait pu y avoir un QG qui
16 rassemble toutes les informations relatives à l'ARS ?

17 R. [14:59:53] Lorsque vous utilisez le mot de colliger, lorsque vous utilisez ce
18 terme-là, à mon sens, cela implique qu'il existe un lieu où tous les membres de la
19 division reçoivent des documents. C'est une pratique prudente. Il y a toujours un...
20 un point de convergence où l'on met en commun tous les éléments, tous les
21 morceaux du puzzle, tous les éléments d'information qui sont collectés, un peu
22 comme vous le faites en RDC, en Ouganda ou ailleurs. En Afrique, il y a toujours un
23 QG.

24 Tout ce qui relève d'un niveau supérieur à ceux de la division n'a rien à voir avec
25 moi. En revanche, ce qui concerne la division, eh bien, oui, les opérations de la
26 division et du QG de la division, cela me concerne.

27 Pour ce qui concerne les brigades qui sont inférieures à... à ma division, je peux
28 servir, à ce moment-là, en qualité de point de référence, comme vous l'avez évoqué.

1 Mais la division dont vous parlez, eh bien, cela comprend mon bureau, mes
2 collaborateurs et... mais l'UPDF connaît les rebelles. L'armée a ce principe opératoire
3 qui consiste à respecter les niveaux d'intervention. Et cela assure une plus grande
4 efficacité.

5 Q. [15:01:49] Monsieur le témoin, justement, à ce sujet, si un haut commandant de
6 l'ARS... Pardon, je me reprends, je reformule ma question.

7 Vos interactions avec Dominic Ongwen au 4 septembre 2006, serait-il juste de dire
8 que cette rencontre a fait l'objet d'un rapport qui aurait intéressé toutes les
9 divisions ?

10 R. [15:02:28] Tout dépend de la manière dont la rencontre a été perçue.
11 Personnellement, je ne sais pas quelles étaient les difficultés qu'éprouvaient les
12 différentes divisions à l'époque. Je ne sais pas non plus dans quel contexte
13 s'inscrivait ce... cet effort qu'on appelait « l'effort principal ».

14 À mon avis, cette... la... cette question était très importante pour la 5^e division, mais
15 est-ce qu'elle était d'intérêt pour les autres divisions ? Eh bien, je ne sais pas, j'aurais
16 souhaité que d'autres soient ici pour vous répondre.

17 Pour ma part, c'était une question fondamentale, et c'est pourquoi j'y ai accordé
18 toute l'attention voulue.

19 Cela étant dit, tous les groupes de l'ARS revêtaient un intérêt pour moi ; sinon, je
20 n'aurais pas rencontré les autres, j'aurais rencontré uniquement Dominic. Mais, en
21 ma qualité, j'ai rencontré trois groupes et trois dirigeants de groupes différents.

22 Q. [15:03:30] Et donc, en tant qu'officier chargé du renseignement au sein de la... de
23 la 4^e division, si un haut commandant était capturé ou qu'il se rendait à la 4^e division
24 et qu'il y avait débriefing, est-ce que vous recevez normalement copie de... du
25 rapport d'une telle rencontre ?

26 R. [15:03:56] Est-ce que vous dites que si j'agis en qualité de... d'officier chargé du
27 renseignement à la 4^e division ?

28 Q. [15:04:06] 5^e division.

1 R. [15:04:10] Parce que vous avez parlé de 4^e division.

2 Q. [15:04:15] Au temps pour moi.

3 En tant qu'officier chargé du renseignement au sein de la 5^e division, si un haut
4 commandant était capturé ou que celui-ci s'était rendu et qu'il y avait débriefing au
5 sein de la 5^e... de la 4^e division, dis-je, ou la 3^e, est-ce que, normalement, vous
6 receviez copie du rapport rédigé par la division idoine ?

7 R. [15:04:42] Je ne pense pas que cela aille de soi. Ce n'est pas automatique. Je crois
8 qu'il y a une marge de manœuvre, là. Si, par exemple, la personne qui a procédé à ce
9 débriefing estime qu'il y avait un élément d'information susceptible de m'intéresser,
10 s'il y avait un groupe de l'ARS qui planifiait quelque chose, par exemple, et que cela
11 était ressorti du débriefing, à ce moment-là, il pourrait m'en informer parce que...
12 pour prévenir une attaque. Donc, il... cela pourrait m'intéresser. Mais les choses ne
13 fonctionnaient pas comme vous venez de le décrire, Madame.

14 Si vous êtes au sein de la 5^e division, vous n'étiez pas forcément le coordinateur
15 général pour toutes les autres divisions. Donc, il ne s'agit pas d'une position par
16 défaut. Ce n'est pas systématique. Les questions opérationnelles ne sont pas
17 forcément communiquées à tous. C'est sur la base de la nécessité de... d'être tenu au
18 courant. C'est... C'est ainsi qu'on fonctionnait. Donc, quelqu'un pourrait vous
19 informer. Par exemple, quelqu'un pourrait venir dire « faites attention à ceci ou cela,
20 parce qu'il y a quelque chose qui se profile », mais, sinon, ce n'était pas
21 systématique.

22 Q. [15:06:02] Merci, Monsieur le témoin.

23 Dans le même ordre d'idées, je fais référence aux onglets 12 et 13 de la Défense, à
24 l'onglet 12 qui porte la référence UGA-OTP-0191-0285, et l'onglet n° 13 porte la
25 référence UGA-OTP-0192-0688.

26 Monsieur le témoin, ces deux documents me semblent être des extraits de rapports
27 de débriefing, s'agissant de certains commandants de l'ARS. Est-ce que l'un ou
28 l'autre vous dit quelque chose ?

1 R. [15:06:59] Je vois que c'est adressé au quatrième commandant de division ou
2 division (*phon.*) de la 4^e division qui n'était pas mon commandant. Je vois la
3 signature d'un capitaine, donc, ce n'est pas moi le commandant.

4 Q. [15:07:19] Ma question était : est-ce que ces documents vous disent quelque
5 chose ? Est-ce que l'un ou l'autre document pourrait être un document que
6 quelqu'un a estimé important pour vous et qu'il était important pour vous de le
7 consulter ?

8 R. [15:07:34] Est-ce que cela me dit quelque chose ? Oui, peut-être, ce qui concerne
9 le... la provenance, mais est-ce que j'ai vu ces documents en particulier, je ne sais pas,
10 mais, si je participe à une opération à l'encontre de l'ARS, eh bien, ce document
11 m'aurait été communiqué, donc je l'aurais consulté, à ce moment-là.

12 Q. [15:08:12] Merci, Monsieur le témoin.

13 À présent, je souhaiterais vous interroger au sujet des armes. En tant qu'officier du
14 renseignement, est-ce qu'il vous incombait notamment de découvrir comment les...
15 l'ARS était approvisionné en armes ?

16 R. [15:08:52] C'est une question stratégique. Elle a trait aux renseignements
17 stratégiques. Or, moi, je me... m'occupais de... du renseignement tactique. Si vous
18 êtes en charge d'une opération tactique, eh bien, votre fonction principale consiste à
19 détecter, achever et exploiter.

20 Permettez-moi de développer ma réponse. Votre rôle consiste à savoir où est l'ARS
21 ou un groupe, l'*unit* ou la sous-unité de l'ARS, est-ce qu'elle se trouve dans ma
22 zone ? Si la réponse est oui, à ce moment-là, il faut la localiser et déterminer ce
23 qu'elle a l'intention de faire. Et progressivement, vous devez les retrouver pour vous
24 entretenir avec eux, les exploiter et... les attaquer, plutôt, (*se corriger l'interprète*) et les
25 exploiter. C'est tout.

26 Pour ce qui concerne la manière dont ils sont approvisionnés en armes ou... ou ils
27 obtiennent leur financement, eh bien, il s'agit là de questions stratégiques qu'il
28 conviendrait de poser à quelqu'un d'autre.

1 Rappelez-vous, le champ de responsabilité au sein d'une division est très limité, et
2 les questions que vous me posez sont très vastes.

3 Donc, l'ARS a tué des gens qui se trouvaient dans ce camp pour personnes déplacées
4 à l'interne. Parce que, moi, j'étais en train de traiter les... les... leurs billets pour leur
5 permettre de se déplacer d'un pays à l'autre. Et donc, à ce niveau-là, au niveau de la
6 division, je n'étais pas responsable des sources d'approvisionnement en armes.
7 Sinon, eh bien, ce serait une charge de travail excessive qui déborderait du cadre de
8 mes fonctions.

9 Q. [15:11:08] Permettez-moi de rebondir sur ce que vous venez de dire. Lorsque vous
10 dites « localiser, achever et exploiter », êtes-vous en train de dire... Pardon, vous avez
11 dit — et je vous cite : « Si vous apprenez des informations concernant une unité de
12 l'ARS, vous cherchez à savoir où elle se trouve et ce qu'elle a l'intention de faire. »
13 Est-ce que cela signifie que vous vous intéresseriez également à leur capacité en tant
14 que... tant pour... pour ce qui est de leur nombre ainsi que de leurs armes ?

15 R. [15:11:55] Oui, c'est la position par défaut.

16 Q. [15:11:58] Donc, avant de vous attaquer à cette unité, avant d'exploiter, comme
17 vous dites, vous avez, à tout le moins, une idée générale du nombre ou du type
18 d'armes dont ils disposent, qu'il s'agisse de petites armes ou d'armes d'appui,
19 n'est-ce pas ?

20 R. [15:12:19] Le principe de la localisation est beaucoup plus vaste que vous
21 l'imaginez, probablement. Il ne s'agit pas de... de retrouver un véhicule ou de
22 trouver un véhicule abandonné. Trouver, c'est localiser, c'est... en tenant compte de
23 tous les impératifs. Eh bien, tous ces éléments sont pris en compte parce que l'on
24 ne... dans l'armée, on ne peut pas s'attaquer à un ennemi qu'on ne comprend pas,
25 qu'on ne connaît pas. Donc, la question de la force est importante. Il faut déterminer
26 qui et quel type de déploiement s'impose dans les circonstances.

27 Q. [15:12:54] Alors, en tant que militaire, avez-vous jamais retrouvé des armes
28 utilisées par l'ARS qui n'étaient pas des armes classiques... enfin, non, pas classiques,

1 ce n'est pas le bon terme, mais qui n'étaient pas des armes que l'on retrouvait
2 généralement en Ouganda ?

3 Imaginons que, lors d'un engagement, d'un échange avec... de tirs avec l'UPDF, on...
4 on saisissait ces armes, mais ces armes n'étaient pas des armes typiquement
5 ougandaises ou que l'on retrouvait typiquement en Ouganda.

6 R. [15:13:41] Veuillez répéter votre question, s'il vous plaît.

7 Q. [15:13:48] Dans le cadre de vos opérations et pendant que vous collectiez ces... ces
8 renseignements concernant les capacités de l'ARS, avez-vous jamais obtenu des
9 informations selon lesquelles les armes dont disposait l'ARS, ça n'était pas forcément
10 des armes que l'on trouvait en Ouganda ?

11 R. [15:14:08] Je crois... Enfin, une des choses dont je me souviens, c'est que l'ARS se
12 servait d'armes antipersonnel... de mines antipersonnel, alors que l'Ouganda était
13 signataire du traité anti... de... anti... mines antipersonnel. Je crois qu'il y avait une
14 Convention internationale à cet égard. Je me souviens de cet exemple-là.

15 Q. [15:15:02] Outre les mines antipersonnel, vous avez parlé, par exemple, dans le
16 cadre de votre déposition, de soldats qui... qui portaient des AK-47. Quels autres
17 types avaient-ils... d'armes avaient-ils ?

18 R. [15:15:11] Est-ce que vous parlez de l'ARS en général ou de... du contexte de la
19 rencontre ? Est-ce que vous parlez de la 5^e division et de l'ARS ?

20 Q. [15:15:20] Non, non, d'une manière générale, l'ARS, 5^e division.

21 R. [15:15:23] Je me souviens que des transfuges « aient » mentionné des mitrailleuses
22 et ce que je qualifierais de... de lance-roquettes, de RPG.

23 *(Discussion au sein de l'équipe de la Défense)*

24 Q. [15:16:05] Avez-vous jamais entendu dire que ces armes avaient été obtenues au
25 Soudan ou dans d'autres pays ?

26 R. [15:16:18] Oui, j'ai entendu parler de cela.

27 Q. [15:16:30] Nous avons entendu des témoins dire devant cette Chambre que
28 l'UPDF disposait d'hélicoptères de combat et des Mambas. Est-ce que vous pourriez

1 nous dire de quels autres types d'armes l'UPDF disposait et quel autre type d'armes
2 l'UPDF a utilisé contre l'ARS ?

3 R. [15:16:55] Vous venez d'en évoquer des exemples, Madame.

4 Q. [15:17:00] C'est tout ?

5 R. [15:17:01] Évidemment, chaque soldat dispose d'une arme personnelle de
6 dotation, outre les armes que vous venez d'évoquer, les hélicoptères de combat ainsi
7 que les Mambas. Et effectivement, ces armes ont été utilisées dans le cadre des
8 opérations anti ARS.

9 Q. [15:17:36] Monsieur le témoin, Paranga se trouve dans le district de Pader, donc
10 cela relève de la 5^e division, n'est-ce pas ?

11 R. [15:17:44] C'est exact. Une réserve s'impose cependant. Je vous inviterais
12 instamment à ne pas penser que Paranga fait forcément partie de Pader, du simple
13 fait qu'elle s'appelle Paranga. Mais, pour autant que je sache, pendant que j'étais
14 muté là, elle relevait de la 5^e division du point de vue opérationnel.

15 Q. [15:18:15] Merci pour cet éclaircissement.

16 En 2002, est-ce qu'à un moment ou à un autre, l'UPDF a utilisé des armes chimiques
17 à Paranga ?

18 R. [15:18:31] Je n'ai pas de connaissance de cela.

19 M^{me} BRIDGMAN (interprétation) : [15:18:34] Monsieur le Président, je fais référence
20 à ce document non identifié qui se trouve à l'onglet n° 14, qui... et cela se trouve à la
21 page 0009. Et cette page est intitulée « Date d'utilisation d'armes chimiques, de
22 bombes chimiques ». Et à la page 0010, on y voit les effets.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:18:57] Le problème, c'est
24 que nous ne savons pas qui est l'auteur du document ni dans quelles conditions il a
25 été produit. Le témoin a déjà indiqué qu'il ne reconnaissait pas ce document, si j'ai
26 bien compris sa réponse. Oui, nous pouvons lire cela, effectivement.

27 M^{me} BRIDGMAN (interprétation) : [15:19:16] Oui, c'est ainsi que la Défense
28 comprend les choses.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:19:20] Bien.

2 M^{me} BRIDGMAN (interprétation) : [15:19:21] Je voulais simplement parler de la
3 propagande qui était utilisée lors de ce conflit dans le contexte général.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:19:24] Oui, oui, je
5 comprends cela.

6 M^{me} BRIDGMAN (interprétation) : [15:19:27] Merci.

7 R. [15:19:34] J'avais également dit que je ne m'en souvenais pas.

8 M^{me} BRIDGMAN (interprétation) : [15:19:39]

9 Q. [15:19:39] Merci, Monsieur Tingira.

10 Ce matin, vous avez indiqué à la Cour que vous n'étiez pas originaire du nord de
11 l'Ouganda. Lorsque vous avez été déployé dans le nord de l'Ouganda, en 2001,
12 est-ce que vous parliez l'une ou l'autre langue de la région, luo ou acholi ?

13 R. [15:20:03] Parler, c'est... ce serait beaucoup dire. Avant mon déploiement, j'étais en
14 mesure de saluer dans la langue locale. Est-ce que cela signifie pour autant que je
15 parlais la langue ? C'est à vous de... d'apprécier cela.

16 Évidemment, avec le temps, on finit par apprendre la langue... enfin, quelques
17 expressions rudimentaires, des déclarations, comme on dit en Afrique, des
18 déclarations qui ne vous coûteront pas la vie, qui... par exemple comment dire « j'ai
19 besoin d'eau, j'ai besoin de manger », voilà, les... des... le b.a.-ba.

20 Q. [15:20:59] Donc, lorsque vous avez rencontré Dominic Ongwen en septembre
21 2006, est-ce que vous en étiez au niveau où vous pouviez demander à avoir de l'eau
22 ou est-ce que vous aviez appris la langue un peu mieux que ça ?

23 R. [15:21:10] Comme je l'ai dit, je... je connaissais les rudiments de l'acholi. Et j'ai
24 également indiqué qu'il était capable de parler swahili, mais de façon rudimentaire.
25 Et une connaissance rudimentaire, c'est une appréciation subjective de ma part.

26 Q. [15:21:37] Je crois que c'est une appréciation tout à fait juste.

27 Avant de votre déploiement, est-ce que vous avez bénéficié d'une formation
28 spécialisée, disons, un briefing sur l'histoire du conflit dans le nord de l'Ouganda ?

1 R. [15:22:03] Je n'ai pas le souvenir d'avoir bénéficié de ce que vous qualifiez de
2 briefing. Enfin, je... je ne veux pas supposer quoi que ce soit. Mais comment...
3 comment est-ce que vous définissez un briefing ? Est-ce qu'il s'agit d'aller à l'école
4 ou bénéficier d'une formation spécialisée, d'une formation d'une semaine ? Enfin,
5 qu'est-ce que vous entendez par « briefing » ? Moi, je suis né en Ouganda et le conflit
6 a commencé alors que j'étais déjà d'âge adulte. Donc, je suivais l'actualité, j'étais
7 militaire, franchement, je vous dirais que... que lorsque j'ai été déployé, j'étais d'ores
8 et déjà prêt pour empêcher les gens d'attaquer des civils qui se trouvaient dans les
9 camps de... pour déplacés à l'intérieur. Eh bien, je... je n'avais pas besoin de
10 formation ni de certificat attestant de... que j'avais été briefé. J'ai participé à des
11 missions qui étaient des missions de bon sens, tout simplement, qui s'inscrivaient
12 dans le cadre global de la mission de l'UPDF, c'est-à-dire protéger la population
13 civile et rétablir l'ordre et la paix.

14 Q. [15:23:25] Donc, vous étiez au courant du mécontentement généralisé des
15 habitants du nord de l'Ouganda à l'égard du gouvernement du Président Museveni,
16 n'est-ce pas ?

17 R. [15:23:41] Non, je ne dirais pas les choses de cette façon, personnellement parce
18 que, premièrement, je ne prétends pas parler au nom du peuple acholi et, avec
19 l'autorisation de cette Auguste Chambre, je suis témoin, certes, mais je conteste cette
20 affirmation. Vous n'avez pas le... Vous n'êtes pas autorisée à parler au nom du
21 peuple acholi non plus, car nombre d'entre eux, si vous rencontrez des membres de
22 cette communauté, eh bien, cette communauté se dissocie et désapprouve les
23 activités de l'ARS.

24 Encore une fois, je vous invite à faire preuve de bons sens. Le peuple acholi... il y
25 avait des gens qui n'étaient pas contents... satisfaits du gouvernement du Président
26 Museveni, mais l'ARS était mécontente à l'égard du Président Museveni, mais je ne
27 sais pas si... mais qu'est-ce qui pourrait justifier que l'ARS commence à tuer des gens
28 et à kidnapper et à enlever des gens massivement alors que ce sont des membres de

1 la même communauté, qui partagent peut-être les mêmes sentiments qu'eux.
2 Personnellement, je ne voudrais pas mettre tout le monde dans le même bain, tous
3 les habitants du nord de l'Ouganda dans le même bain. Je ne pense pas disposer de
4 suffisamment d'informations ou de faits pour dire qu'ils étaient tous mécontents à
5 l'égard du Président.

6 Q. [15:25:16] Donc, lorsque le Président est arrivé au pouvoir en 2006, le peuple
7 acholi... 1986 (*se corrige l'interprète*), le peuple acholi l'a soutenu dès le début. C'est ce
8 que vous êtes en train de vous dire ?

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:25:39] Non, non, non, le...
10 le témoin n'est pas historien. Je crois qu'il est un peu difficile de creuser plus avant
11 cette question. Comme vous pouvez le constater, il n'y a qu'à relire la dernière
12 réponse du témoin. Parce que, là, on se livre à des conjectures, à des opinions, je
13 crois qu'il conviendrait de passer à autre chose. Au-delà de ce qu'ont pu être les
14 attitudes de la population en 1986, le témoin n'est pas en mesure d'y répondre, ce
15 n'est pas un expert. Je pense que vous devriez passer à un autre sujet.

16 M^{me} BRIDGMAN (interprétation) : [15:26:08] Permettez-moi d'apporter un
17 éclaircissement.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:26:13] Oui, s'il s'agit d'un
19 éclaircissement, certes. Oui, certainement, allez-y.

20 M^{me} BRIDGMAN (interprétation) : [15:26:18] Ma série de questions concerne le fait
21 que le témoin était un officier du renseignement à l'époque, qui s'occupait du
22 renseignement humain, qui avait une interaction avec les civils. Et sur la base des
23 éléments de preuve qui ont été apportés au dossier jusqu'à présent, je crois que la
24 perspective historique, sur la base des interactions qu'il a eues avec les civils, revêt
25 un intérêt particulier.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:26:46] Dans ce cas-là,
27 pourquoi ne pas poser la question frontalement, comme vous venez de le faire
28 maintenant en l'expliquant à la Chambre. Pourquoi ne pas expliquer au témoin la

1 chose de cette manière : « Vous avez été ou vous êtes officier du... chargé du
2 renseignement, vous avez occupé un rang élevé, est-ce que cela impliquait des
3 informations importantes sur les attitudes de la population... », et cetera, et cetera, et
4 à ce moment-là, il pourra vous apporter une réponse utile. Le témoin pourra vous
5 dire : « Oui, cela faisait partie de ma compréhension, les informations que je
6 collectais à l'époque ou que je recherchais à l'époque, qui m'intéressaient. » Ou, à
7 l'inverse, il pourra dire : « Non. »

8 M^{me} BRIDGMAN (interprétation) : [15:27:26] Très bien, Monsieur le Président.

9 Q. [15:27:27] Monsieur Tingira, comme vous venez d'entendre mon échange avec le
10 juge Président, j'essaie de revenir sur un certain nombre d'éléments d'information
11 qui ont déjà été évoqués dans ce prétoire.

12 Ma question est la suivante : vous n'étiez pas au courant des encouragements reçus
13 par les leaders culturels et les notables, les... acholi. Est-ce que c'est ce que vous êtes
14 en train de dire ?

15 R. [15:27:56] Oui, je maintiens ce que j'ai dit. Peut-être que j'ai pu voir un de ces
16 leaders que vous avez évoqués qui... dire un jour qu'ils encourageaient, qu'ils
17 soutenaient l'ARS. Ce jour... mais le jour où j'entendrai les leaders dire cela, je serai
18 convaincu. Personnellement, je ne pourrais pas extrapoler pour dire que toute la
19 population acholi soutenait l'ARS. Le soutien dont vous parlez, je... je dirais que c'est
20 un soutien présumé. Et rien ne le prouve, il n'existe pas de preuve empirique qui
21 corrobore votre affirmation, c'est-à-dire que le peuple acholi soutenait l'ARS.

22 En fait, vous comme moi, ainsi que tous les... toutes les personnes ici présentes
23 bénéficient de... ou peuvent toujours relire le compte rendu, mais si vous vous
24 rendez en Ouganda, vous verrez que le peuple acholi, dans le nord de l'Ouganda, si
25 vous dites que le peuple soutien l'ARS, je pense que vous verrez que les gens ne
26 seraient pas tout à fait contents parce que les gens se sont dissociés... se dissocient de
27 l'ARS. Le peuple acholi du nord de l'Ouganda n'a rien à voir avec l'ARS ni avec le
28 soutien présumé dont vous parlez.

1 Il se peut qu'il y ait des déclarations politiques, mais vous savez, vous connaissez le
2 contexte, vous savez dans quel contexte s'inscrivent les déclarations politiques. Cela
3 n'a rien à voir avec les faits que recherche la Cour et les autres éléments qui
4 intéressent la Cour.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:29:59] Maître Bridgman,
6 est-ce que vous pensez en avoir pour longtemps ? Nous avons consacré à votre
7 interrogatoire un volet d'une heure et demie. Est-ce que vous avez une idée du... du
8 temps dont vous pensez encore avoir besoin pour achever votre interrogatoire ?

9 M^{me} BRIDGMAN (interprétation) : [15:30:22] Monsieur le Président, je pensais
10 consacrer trois volets d'audience à mon interrogatoire. Comme nous avons abrégé la
11 pause déjeuner, je pensais que nous aurions une... un volet d'audience de
12 deux heures cet après-midi.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:30:43] Pas de souci. Nous
14 pouvons poursuivre jusqu'à 16 heures. Ma question était simplement à titre indicatif,
15 aux fins de planification. Nous pourrions commencer le prochain témoin, 0355,
16 demain après-midi, peut-être. Ce n'est pas impératif, mais je voudrais simplement
17 que la... la Section des victimes et des témoins ait déjà un témoin prêt pour la suite
18 du procès.

19 Veuillez poursuivre.

20 Donc, nous allons poursuivre jusqu'à 16 heures, et nous ferons notre pause.

21 M^{me} BRIDGMAN (interprétation) : [15:31:13] Merci, Monsieur le Président.

22 Q. [15:31:14] Donc, Monsieur le témoin, toujours à propos des mêmes choses, vous
23 nous dites donc que, pendant tout le temps que vous avez passé en tant qu'officier
24 de renseignement, à la fois au niveau de la division et de la brigade, vous n'aviez
25 aucune information à propos de collaborateurs de l'ARS qui vivraient au sein de la
26 population civile ?

27 R. [15:31:37] Mais quelle est votre définition d'un collabo ?

28 Q. [15:31:44] Quelqu'un qui soutient l'ARS en lui donnant soit des ressources, soit

1 des informations concernant, par exemple, les positions de l'UPDF, enfin, tout ce qui
2 pourrait contrecarrer les opérations de l'UPDF et, au contraire, encourager « ceux »
3 de l'ARS.

4 R. [15:32:17] Donc, vous me demandez si j'ai rencontré ce genre de personne ?

5 Q. [15:32:28] Oui ou non ?

6 R. [15:32:29] Rencontrer... Si, d'après vous, rencontrer personnellement quelqu'un...

7 Enfin, je ne veux pas me lancer dans des spéculations. On parle quand même de
8 choses importantes. Ici, on fait partie d'un processus qui vise à rendre la justice.

9 Donc, je ne voudrais pas être... aller trop vite en besogne. Donc, parlez en mots
10 simples. Et vous me demandez si j'ai déjà croisé ce genre de personne...

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:33:03] Je vais essayer de
12 poser la question, Maître Bridgman.

13 Q. [15:33:13] Est-ce que vous avez des informations selon lesquelles l'ARS disposait
14 d'un système de renseignement ?

15 R. [15:33:22] Oui. Merci beaucoup, Monsieur le Président. Cette information existait,
16 et je l'ai déjà... j'en ai déjà parlé ce matin. J'ai déjà dit qu'il y avait des membres de
17 l'ARS qui étaient chargés du renseignement. Donc, s'il y avait quelqu'un chargé de
18 ça, c'est que le renseignement existait bel et bien là-bas.

19 Q. [15:33:34] Mais savez-vous quels types d'informations recevaient ces chefs du
20 renseignement au sein de l'ARS et d'où venaient ces informations, surtout ?

21 R. [15:33:46] Surtout des transfuges de l'ARS, ceux qui avaient fait défection. Et ils
22 déployaient leurs propres agents, si je puis dire.

23 Si vous venez à La Haye et vous êtes un membre en qui l'ARS a confiance, eh bien,
24 ils vont vous déployer sur La Haye, comme ça, on ne vous reconnaîtra pas — alors
25 ça, c'est une chose. Et puis, en ce qui concerne donc ces transfuges, eh bien,
26 l'information qu'ils cherchaient était la suivante : d'après eux, quel est le camp de
27 déplacés IDP qui est mal protégé, quel est le camp de déplacés qui vient de recevoir
28 des rations, et cetera, savoir aussi quelle est la route qui est la moins passante, afin

1 de pouvoir couper la route et attaquer les gens pour les rançonner. Enfin, ce genre de
2 choses et...

3 Q. [15:35:13] Bien, mais j'aimerais savoir qui... de qui provenaient ces informations.
4 Bon, vous avez parlé de renseignement humain, mais peut-être que l'ARS serait
5 intéressée de savoir combien de soldats de l'UPDF étaient déployés ici ou là. Mais
6 j'aimerais savoir comment vous avez su et si vous... J'aimerais surtout savoir si vous
7 avez su comment ils recevaient ces informations.

8 R. [15:35:43] Bon, tout d'abord, vous savez sans doute qu'en Afrique, ce qui est très
9 important, ce sont... c'est la famille étendue. Alors, si je viens ici, à La Haye, et que
10 vous me renvoyez chez moi dans un endroit pour que je... j'effectue une
11 reconnaissance, bon, disons que quelqu'un peut se cacher par son... peut être caché
12 par son frère, et les transfuges utilisent souvent ces explications. Ils vont... Le... Le
13 transfuge va chez son frère. Alors, on sait par exemple... Donc, quelqu'un va se
14 réfugier chez son frère, mais il sait qu'il peut pas y rester longtemps, sinon il risque
15 d'être tué. Il y a aussi des gens que je peux convaincre pour qu'ils effectuent des
16 reconnaissances en... pour moi. Enfin, vous savez comment marche la nature
17 humaine, n'est-ce pas, Monsieur le Président ? Imaginons qu'ici, dans ce prétoire,
18 c'est moi l'ennemi. Eh bien, je vais toujours avoir quand même une personne, même
19 si je suis l'ennemi, il y aura toujours une personne que je connaîtrai qui pourra
20 travailler pour moi.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:37:16] Bien, merci
22 beaucoup.

23 Maître Bridgman, poursuivez, s'il vous plaît.

24 M^{me} BRIDGMAN (interprétation) : [15:37:24] Merci beaucoup, Monsieur le Président.

25 Q. [15:37:29] Et merci, Monsieur Tingira.

26 Donc, ce matin, vous nous avez parlé du processus de paix et du cessez-le-feu, mais
27 vous en avez parlé sans rentrer dans les détails.

28 Tout d'abord, vous souvenez-vous de la date à laquelle on a ordonné ce

1 cessez-le-feu ?

2 R. [15:37:46] Je ne m'en souviens pas exactement. Là encore, ça nous ramène à
3 l'esprit et la lettre. Donc, on parle de ce cessez-le-feu, mais, en fait, ce cessez-le-feu
4 n'était qu'une espèce d'entente entre les parties. Si je me souviens bien, c'était
5 surtout une demande qui venait du cabinet du Président. Je peux pas vous dire
6 exactement qui l'a lancée, l'idée, comment tout ça a commencé, si la réunion a eu lieu
7 à minuit et si trois personnes étaient impliquées, non.

8 Ce qui est important, c'était la conséquence de ce cessez-le-feu sur la division. Et je
9 me souviens très bien avoir reçu un message de la part du Président. Nous l'avons
10 reçu au niveau de la division. C'était à... C'était envoyé à toutes les unités. Et le
11 commandant de division a reformulé le message. Et donc, c'est ainsi que j'ai eu ma
12 mission en tant qu'officier de renseignement et que j'ai inventé, enfin, plus ou moins
13 développé les choses que je devais faire dans le cadre de cette mission. Enfin, ça s'est
14 quand même fait à un niveau... Au niveau stratégique, ça s'est fait à un haut niveau.
15 Et puis, moi, j'avais à faire ça au niveau tactique. Mais souvenez-vous que ce qui est
16 important, quand on est militaire, c'est de rester à son propre niveau, ne pas aller
17 trop haut, ni trop bas ; ainsi, on gagne la guerre.

18 Q. [15:39:50] Merci. Je m'en souviendrai, sachez-le, mais je voudrais juste... Je vous
19 demande pas autant de détails à propos du cessez-le-feu. Je voulais juste savoir à
20 quel moment vous avez reçu l'ordre du cessez-le-feu, mais vous dites que vous ne
21 vous en rappelez pas.

22 R. [15:40:04] Oui, en effet, je ne m'en rappelle pas. Et de toute façon, ça fait partie de
23 toutes ces... détails, mais moi, je me souviens quand même des événements qui ont
24 eu lieu fin septembre, d'ailleurs... vers septembre, plutôt, d'ailleurs. Quand je parle
25 de septembre, je peux vous... ça vous donne peut-être une référence temporelle
26 importante. Je sais pas si vous voulez les dates. Moi, je peux vous dire si c'est la
27 saison sèche ou la saison humide, mais je peux pas vous dire exactement quelle date
28 c'était. Je peux vous... juste donner un ordre d'idées.

1 Q. [15:40:42] Mais c'était deux jours avant la date de septembre ou deux mois ?
2 Est-ce que vous pouvez nous donner un ordre d'idées ?

3 R. [15:40:51] Non, je ne peux pas vous donner d'ordre d'idées. Je sais à peu près
4 quand c'était, mais que ce soit plusieurs mois, plusieurs jours avant... En tout cas,
5 tout ce que je sais, c'est que le 4 septembre, j'ai rencontré Dominic Ongwen. Ça, je
6 m'en souviens. C'est ça qui était important, parce que cela m'intéressait, c'était une
7 réunion utile pour ma mission. Je ne me souviens pas si le cessez-le-feu a été
8 ordonné un mois, deux semaines, trois jours avant. Tout ce que je sais, c'est que,
9 étant donné que Son Excellence le Président Museveni voulait un cessez-le-feu, il y a
10 eu cessez-le-feu, et c'est pour cela que j'ai rencontré Dominic Ongwen le 4 septembre
11 dans les circonstances que j'ai déjà expliquées précédemment.

12 Q. [15:41:51] Monsieur le témoin, je vous demande d'être un peu patient avec moi,
13 s'il vous plaît.

14 Alors, donc, soyons simples : lorsque vous avez reçu l'ordre du cessez-le-feu, ce qui
15 est important pour moi et pour ma thèse, c'est de savoir exactement à quel moment
16 vous avez reçu cet ordre de cessez-le-feu. C'est pour ça que je vous demande cela.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:42:15] Nous, on comprend
18 bien que c'est un point qui est essentiel peut-être pour votre thèse. Cela dit, le témoin
19 a déjà répondu. Il a dit qu'il n'a pas d'idée vraiment très précise sur la date. Mais si
20 j'ai bien compris ce que le témoin nous a dit, c'est que, le 4 septembre 2006, le
21 cessez-le-feu était déjà en place — d'après ce que j'ai compris, en tout cas. Donc, ça,
22 c'est établi.

23 R. [15:42:51] En effet, c'est établi.

24 M^{me} BRIDGMAN (interprétation) : [15:42:53]

25 Q. [15:42:54] Est-ce que vous vous souvenez, Monsieur le témoin, si, le cas échéant...
26 Non, je reformule.

27 Vous nous avez dit un peu plus tôt que Raska Lukwiya avait été tué parce qu'il avait
28 enfreint l'accord de cessez-le-feu. Alors, je sais de source sûre que Raska Lukwiya a

1 été tué en août 2006, bien avant votre rencontre avec M. Ongwen.

2 R. [15:43:30] Puis-je répondre ?

3 Q. [15:43:32] Oui.

4 R. [15:43:33] Bien, d'après ce que vous dites, vous interprétez mes propos. Vous êtes
5 en train de mélanger le cessez-le-feu et la rencontre avec Ongwen.

6 Le cessez-le-feu a eu lieu bien avant la réunion.

7 Alors, que Raska Lukwiya ait été tué avant ou après la réunion, eh bien, je n'ai pas
8 dit si c'était avant ou après le cessez-le-feu.

9 Vérifiez vos sources et vous verrez que Raska Lukwiya a trouvé la mort parce qu'il
10 a, de lui-même, enfreint ce qu'il devait... il a enfreint la loi. Enfin, il est allé tuer des
11 civils, et l'UPDF devait protéger les populations civiles. Donc, ce qui lui est arrivé est
12 normal. Étant donné qu'il y avait un cessez-le-feu, et si vous considérez que dans le
13 cadre d'un cessez-le-feu, vous avez le droit d'entrer dans un camp de déplacés et de
14 tuer des innocents, eh bien, je pense qu'en tant que force militaire ou force de
15 défense, ça veut dire que vous avez abdiqué toute responsabilité qui pourrait être la
16 vôtre au titre de la Constitution, puisque vous êtes quand même là pour protéger la
17 population.

18 Q. [15:45:22] Merci, Monsieur Tingira.

19 Vous avez répondu à ma question.

20 Donc, je vois que le cessez-le-feu était déjà en place avant la réunion avec
21 M. Ongwen. Alors, si cet... si ce cessez-le-feu était déjà appliqué en juin 2006, des
22 mois avant que l'on ne donne un couloir aux soldats de l'ARS pour aller au Soudan,
23 dans ce cas-là... enfin, j'aimerais savoir si cela vous rafraîchit un peu la mémoire
24 lorsque je vous parle de juin 2006.

25 R. [15:46:02] Écoutez, j'essaie de vous répondre, j'essaie de me souvenir à quel
26 moment ce cessez-le-feu est entré en vigueur, mais je n'y arrive pas. Alors, le
27 problème avec Lukwiya, ça n'a rien à voir, c'est... c'est... c'est marginal. Je pense
28 que c'est sans doute une erreur au niveau des faits. Moi, j'essaie de me souvenir, et

1 j'essaie vraiment de me remettre en tête ce qui s'est passé en ce qui concerne
2 Dominic Ongwen, mais sachez que lorsque j'ai rencontré Dominic Ongwen,
3 le 4 septembre, une chose est sûre, il y avait le cessez-le-feu. Quant à savoir quand le
4 cessez-le-feu a commencé, je ne peux vous le dire, car c'est très flou dans ma
5 mémoire.

6 Q. [15:46:58] Monsieur Tingira, vous reconnaissez quand même que Raska Lukwiya
7 était le chef de l'ARS ?

8 R. [15:47:06] Oui, oui, je le sais, et je crois que, d'ailleurs, j'ai vu des documents qui
9 parlaient de lui comme étant l'un des inculpés de la CPI, quelqu'un ayant fait l'objet
10 de charges.

11 Q. [15:47:28] Raska Lukwiya était en fait le commandant de l'armée de l'ARS ; c'est
12 bien cela ?

13 R. [15:47:37] Je ne m'en souviens pas bien. Non, je ne m'en souviens pas bien.

14 Q. [15:47:50] Monsieur le témoin, avez-vous participé, d'une manière ou d'une autre,
15 à l'opération Poigne de fer ?

16 R. [15:48:09] D'une manière ou d'une autre, oui.

17 Q. [15:48:11] Et connaissiez-vous les objectifs de cette opération Poigne de fer ?

18 R. [15:48:28] Eh bien, je pense que du fait de mon poste, je n'avais pas besoin de... je
19 n'avais pas besoin de savoir les tenants et les aboutissants de l'opération Poigne de
20 fer. Je n'étais là... Je n'ai pas fonctionné au niveau de la planification.

21 Q. [15:48:49] Oui, mais est-ce que vous savez quand est-ce que ça a été lancé ?

22 R. [15:48:53] Je ne m'en souviens pas.

23 Q. [15:48:55] Et vous souvenez-vous si... où se trouvait l'ARS, à l'époque, quelle était
24 sa base ?

25 R. [15:49:00] Lorsque vous avez dit « d'une manière ou d'une autre »... « participé
26 d'une manière ou d'une autre », je vous ai donné des explications et cela vous a... je
27 vous ai dit cela, peut-être, pour vous guider dans vos questions.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:49:20] Écoutez, de quelle

1 façon avez-vous participé ?

2 M^{me} BRIDGMAN (interprétation) : [15:49:36] Je vous remercie, Monsieur le
3 Président.

4 Cela pourra peut-être raccourcir un peu les débats si on sait exactement ce qui... ce
5 que vous avez fait.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:49:40] Très bien.

7 R. [15:49:40] Certaines forces sont allées se battre au Sud-Soudan et d'autres sont
8 restées en Ouganda. Alors, quand on était au Sud-Soudan, de toute façon, on
9 soutenait les opérations en Ouganda, et puis la réciproque était valable aussi, parce
10 que, en fait, cette opération a eu lieu sur un théâtre d'opérations qui couvrait les
11 deux pays. Donc, quand je vous ai dit si j'avais un esprit positif lorsque j'ai participé,
12 oui, j'étais en Ouganda, moi, j'étais côté ougandais, mais je n'ai pas vraiment des
13 opérations... je n'ai pas vraiment de détails très précis à propos de ce qui s'est passé
14 à l'arrière, c'est-à-dire au Sud-Soudan. Moi, j'ai été impliqué dans les opérations en
15 Ouganda, mais pas ailleurs. Donc, physiquement, en effet, j'ai bel et bien participé...
16 (*L'interprète se reprend*) Donc, physiquement, je n'ai pas participé à l'opération Poigne
17 de fer. En revanche, en matière de contexte j'y ai plus ou moins participé, puisque
18 moi, j'étais à l'arrière. Quand on est à l'arrière, on ne sait pas toujours exactement ce
19 qui s'est passé sur le théâtre des opérations, d'un autre côté. Donc, je pense que les
20 gens qui ont participé activement à l'opération seraient sans doute plus à même de
21 répondre. Donc, il faudrait que vous sachiez exactement qui a fait quoi dans le cadre
22 de cette opération.

23 M^{me} BRIDGMAN (interprétation) : [15:51:26]

24 Q. [15:51:26] Mais précédemment, vous nous avez dit que l'ARS ne disposait pas de
25 base en Ouganda. Et avez-vous entendu dire, à un moment ou à un autre, que l'ARS
26 disposait de bases au Soudan ?

27 R. [15:51:44] Oui, j'en ai entendu parler, bien sûr. Mais une petite précision : moi, je
28 parlais de la 5^e division. Je n'ai jamais tenu de propos plus généraux à propos de la

1 totalité du pays. Moi, je parlais de la 5^e division, puisque c'est au sein de cette
2 division que je travaillais, et à l'époque, il n'y avait pas d'endroit où se trouvait
3 l'ARS qui aurait pu être appelé une « base » dans le sens militaire de la base.
4 « Campement », oui ; « base », non.

5 Donc, en ce qui concerne la 5^e division, eh bien, moi, je ne me souviens pas qu'il y ait
6 eu présence de l'ARS en Ouganda. (*L'interprète se reprend*) Je ne me souviens pas qu'il
7 ait... qu'ils aient eu... que l'ARS ait eu une base militaire dans la zone de la
8 5^e division.

9 Q. [15:52:51] Mais pourquoi est-ce que vous dites qu'ils n'en avaient pas ?

10 R. [15:52:55] Bien, savoir si on veut établir une base ou non, c'est une décision
11 tactique. Après tout, c'est... ils avaient sans doute leurs raisons pour cela. Moi, si je
12 vous donne ma raison, ça va être la mienne. Je ne sais pas ce qu'ils avaient en tête.
13 On avait l'impression que l'ARS était très active. Et c'est vrai que c'était notre
14 perception de l'ARS, mais si vous voulez une réponse à votre propre question, eh
15 bien, posez-la aux membres de l'ARS ; elle sera... la réponse sera bien plus précise
16 que tout ce que je pourrai vous dire.

17 Q. [15:53:34] Mais vous nous dites que vous étiez... vous travailliez à l'arrière. Mais
18 dans ce cas-là, n'est-il pas vrai que l'une des opérations... l'une des conséquences la
19 plus... une des conséquences premières de l'opération Poigne de fer, c'est d'avoir
20 repoussé l'ARS hors du Soudan qui, donc, s'est retrouvée, s'est retranchée en
21 Ouganda ?

22 R. [15:54:03] Écoutez, moi, je ne m'intéressais qu'à une chose : le niveau tactique et...
23 c'est-à-dire ce qui se passait dans la zone de la 5^e division. Savoir si l'ARS est en...
24 est au Soudan ou en Ouganda, ça, c'est au niveau stratégique que cela se décide ou
25 que cela s'explique. Alors, c'est pas à moi de vous en parler, et je ne voudrais pas me
26 lancer dans des conjectures. Vous avez peut-être des informations. Si vous voulez...
27 Si vous voulez que je vous donne des informations, je peux vous donner des
28 informations à propos de ce qui s'est passé au sein de ma division, si on est passés

1 plus à l'ouest ou plus à l'est, mais au niveau d'une division, c'est territorial, c'est pas
2 du tout au national. Alors, là, vous essayez de me faire répondre à des questions qui
3 ont été prises à l'échelon national. Moi, j'en suis pas là, je suis bien plus bas dans les
4 échelons.

5 Q. [15:55:01] Ma question n'était pas une question stratégique, c'était une question
6 opérationnelle. En tout cas, j'avais l'impression d'avoir posé une question
7 opérationnelle. Donc, alors que vous étiez chef du renseignement de la brigade en
8 2001, 2002 et 2003 et après avoir... lorsque vous avez été promu chef du
9 renseignement au... au sein de la division, lors de l'opération Poigne de fer, n'est-il
10 pas vrai que l'ARS est devenue beaucoup plus active à ce moment-là, plutôt en
11 Ouganda du Nord, bien plus qu'avant ?

12 R. [15:55:41] Oui. C'est vrai. Vous n'avez peut-être pas entendu ce que je vous ai dit
13 précédemment, quand même. Je vous ai dit que votre... vous... vous nous... vous
14 me dites que la question n'est pas au niveau stratégique, mais moi, je suis désolé, je
15 pense qu'elle l'est. Alors, vous avez le droit d'avoir votre propre évaluation de la
16 situation, et moi, j'ai le droit d'avoir la mienne. Alors, si vous pensez que c'est
17 stratégique, pensez-le, mais moi, je suis très prudent. Opération au Soudan plus
18 opération en Ouganda, eh bien, si on essaie de combiner les deux opérations, on en
19 arrive à un niveau stratégique.

20 Je vais être... je vais vous expliquer. Lorsque l'on pose des questions au niveau
21 stratégique, eh bien, c'est toujours national. Mais moi, au niveau... Donc, je me
22 corrige, d'ailleurs. En fait, comme il y a deux pays impliqués, je devrais pas dire
23 stratégique, je devrais dire quand même régional, mais stratégique régional.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:57:02]

25 Q. [15:57:02] Écoutez, j'aimerais que... bien comprendre les choses. Bon, alors, je
26 veux pas vous demander quelles sont les relations de cause à effet entre différentes
27 situations et différentes décisions, mais en tant que chef du renseignement, est-ce
28 que vous vous êtes rendu compte qu'il y avait une augmentation de l'activité de

1 l'ARS, à un moment ou à un autre ? Est-ce que vous l'avez vu dans votre cadre, en
2 tant que chef de renseignement au niveau de la division ?

3 R. [15:57:38] Ça, on le voit vite, hein. Si je ne m'abuse, vers 2003-2004. Je ne peux pas
4 être extrêmement précis, mais c'est à ce moment-là qu'il y a eu une augmentation de
5 l'activité de l'ARS. Je vais utiliser la géographie pour vous expliquer cela. À peu près
6 dans ce... dans ce... à ce moment-là, ils sont arrivés... enfin, l'ARS est arrivée dans la
7 région de Teso alors que, précédemment, l'ARS avait laissé le Teso tranquille. Mais
8 lorsqu'ils sont arrivés dans la région de Teso, donc à l'intérieur de la 3^e division — ils
9 avaient toujours été actifs au niveau de la 4^e et de la 5^e division —, je pense que l'on
10 peut dire que quand ils sont entrés dans Teso — ou dans le Teso —, eh bien, ils sont
11 devenus plus actifs. Géographiquement, en tout cas, ils étaient nettement plus actifs.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:58:43] Merci.

13 Maître Bridgman, je pense que c'est ce que vous vouliez obtenir, peut-être.

14 M^{me} BRIDGMAN (interprétation) : [15:58:56] Oui, merci beaucoup, Monsieur le
15 Président. Et de plus, comme je regarde la pendule, je pense qu'il est l'heure de
16 s'arrêter.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:59:02] En effet.

18 Nous allons mettre un terme à cette session et nous reprendrons demain à 9 h 30.

19 M^{me} L'HUISSIER : [15:59:10] Veuillez vous lever.

20 (*L'audience est levée à 15 h 59*)